



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-61-A

Date : 20 juillet 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 20 juillet 2005

LE PROCUREUR

c/

MIROSLAV DERONJIĆ

ARRÊT RELATIF À LA SENTENCE

Le Bureau du Procureur :

M. Mark J. McKeon
Mme Barbara Goy

Les Conseils de l'Appelant :

M. Slobodan Cvijetić
M. Slobodan Zečević

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	1
II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL.....	4
III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE EST-ELLE À TORT ALLEE AU-DELA DES FAITS RAPPORTÉS DANS LE DEUXIEME ACTE D'ACCUSATION MODIFIE ET L'EXPOSE DES FAITS, QU'ELLE AURAIT PAR AILLEURS « ARRANGES » ET DEFORMES ?	6
A. DOSSIER RELATIF A L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER.....	6
B. ERREURS DE DROIT ET DE FAIT ALLEGUEES	10
1. Erreur de fait alléguée concernant l'arrivée des volontaires et le recours par eux à la force.....	11
2. Erreur de fait alléguée concernant la participation de l'Appelant au désarmement du village de Glogova	13
3. Erreur de fait alléguée concernant la participation de l'Appelant à une entreprise criminelle commune bien organisée depuis des mois	16
4. Erreur de fait alléguée concernant la question de savoir si les persécutions étaient « prévues de longue date »	17
5. Erreurs de droit alléguées concernant l'élément moral.....	18
a) Paragraphe 98 du Jugement	20
b) Paragraphe 186 du Jugement	22
6. La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de fait en tenant l'Appelant pénalement responsable de faits n'entrant pas dans le cadre du Deuxième acte d'accusation modifié	23
a) Paragraphe 2 du Jugement	24
b) Paragraphes 107 à 112 et 113 du Jugement	24
c) Paragraphe 101 du Jugement	25
d) Paragraphe 100 du Jugement	25
7. Erreur de droit et de fait alléguée concernant la conclusion selon laquelle l'Appelant a abusé de son autorité et de son pouvoir politique.....	27
8. Erreur de droit et de fait alléguée concernant la question de savoir si l'Appelant a personnellement planifié l'attaque contre Glogova et a joué un rôle majeur dans l'opération	30
a) « Allusion » à la responsabilité du supérieur hiérarchique	30
b) Paragraphe 201 du Jugement : l'Appelant a joué « un rôle majeur dans l'opération » ..	31
c) Paragraphe 202 du Jugement : l'Appelant a-t-il « personnellement planifié » l'attaque ?	32
9. Erreurs de fait alléguées concernant la vulnérabilité des habitants de Glogova.....	32
a) Paragraphe 207 du Jugement	33
b) Paragraphes 76 et 209 du Jugement.....	34
IV. DEUXIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE EU TORT DE CONCLURE QUE LE PRINCIPE DE LA LEX MITIOR N'ETAIT PAS APPLICABLE EN L'ESPECE ?	37
V. TROISIEME MOYEN D'APPEL : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.....	39
A. QUESTION PRELIMINAIRE	39
B. ERREURS ALLEGUEES	41

1. La Chambre de première instance a eu tort de prendre en compte deux fois les mêmes circonstances aggravantes	41
2. Nombre élevé de victimes.....	43
3. L'attaque lancée contre Glogova était minutieusement planifiée.....	45
4. Abus de pouvoir.....	46
5. Ordre d'incendier d'autres maisons	47
6. Vulnérabilité et impuissance aggravées des victimes.....	48
VI. QUATRIEME MOYEN D'APPEL : CIRCONSTANCES ATTENUANTES	1
A. QUESTION PRELIMINAIRE	1
B. VERACITE DES PROPOS DE L'APPELANT	2
C. AMENDEMENT, ELEMENT A PRENDRE EN COMPTE DANS LA SENTENCE	2
D. MORALITE ET COMPORTEMENT DE L'APPELANT	4
1. Référence faite par la Chambre de première instance aux événements survenus à Bratunac après le 9 mai 1992	5
2. « Circonstances exceptionnelles » dont la Chambre de première instance aurait dû tenir compte.....	6
3. Arguments supplémentaires présentés dans le Mémoire en réplique	7
E. SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE DE L'APPELANT.....	8
VII. DISPOSITIF	11
VIII. GLOSSAIRE.....	12
A. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE CITEES	12
1. TPIY.....	12
2. TPIR.....	14
B. LISTE DES ABREVIATIONS	15

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») est saisie d'un appel formé contre le jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance II le 30 mars 2004 dans l'affaire *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, n° IT-02-61-S (le « Jugement »).

2. Les faits donnant lieu au présent appel se sont produits en mai 1992 dans le village de Glogova, situé dans la municipalité de Bratunac, en Bosnie orientale. La population de ce village était presque exclusivement musulmane¹. Miroslav Deronjić (l'« Appellant ») était à l'époque Président de la cellule de crise de Bratunac et membre du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine². Le 8 mai 1992 au soir, l'Appellant a donné l'ordre d'attaquer le village de Glogova et a apporté ainsi sa contribution à la réalisation d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de chasser à jamais, par la force ou par d'autres moyens, les Musulmans du village, en se livrant à leur encontre à des persécutions³. L'attaque contre Glogova a commencé le 9 mai 1992. Le village a été en partie incendié et ses habitants musulmans de Bosnie ont été déplacés de force. À la suite de cette attaque, 64 civils musulmans de Glogova ont été tués, des habitations et des biens leur appartenant, ainsi que la mosquée, ont été détruits et le village a été en grande partie rasé⁴.

3. L'acte d'accusation établi initialement à l'encontre de Miroslav Deronjić a été déposé le 3 juillet 2002 et a été modifié à deux reprises⁵. Le 29 septembre 2003, les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer⁶, sur la base du Deuxième acte d'accusation modifié⁷ et d'un exposé des faits distinct (l'« Exposé des faits⁸ »). La Chambre de première instance a accepté une ultime modification de l'acte d'accusation à l'audience du 30 septembre 2003 consacrée au

¹ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« Jugement »), par. 51.

² *Ibidem*, par. 48.

³ *Ibid.*, par. 126.

⁴ *Ibid.*, par. 44.

⁵ *Ibid.*, par. 14.

⁶ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-PT, Accord sur le plaidoyer, signé le 29 septembre 2003, déposé le 30 septembre 2003 (« Accord sur le plaidoyer »).

⁷ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-PT, Deuxième acte d'accusation modifié, signé le 29 septembre 2003, déposé le 30 septembre 2003 (« Deuxième acte d'accusation modifié »).

⁸ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-PT, Exposé des faits, signé le 29 septembre 2003, déposé le 30 septembre 2003 (« Exposé des faits »).

plaidoyer de culpabilité⁹. Ce jour-là, l'Appelant a plaidé coupable de persécutions, seul chef retenu contre lui dans le Deuxième acte d'accusation modifié¹⁰. Toutefois, la Chambre de première instance a relevé plusieurs points de divergence entre le Deuxième acte d'accusation modifié et l'Exposé des faits¹¹. Afin d'aplanir ces divergences et de s'assurer que les faits étaient suffisants pour établir le crime, elle a invité les parties à fournir des éclaircissements et s'est fondée, notamment, sur la déposition faite par l'Appelant le 27 janvier 2004 (la « Déposition de l'Appelant¹² »). À l'issue des audiences consacrées à la peine qui ont eu lieu le 27 et le 28 janvier 2004, la Chambre de première instance a reconnu Miroslav Deronjić coupable des persécutions rapportées dans le Deuxième acte d'accusation modifié¹³. Par la suite, la Chambre de première instance a réexaminé la Déposition de l'Appelant, l'a comparée avec le Deuxième acte d'accusation modifié et l'Exposé des faits et a, de nouveau, relevé des divergences importantes¹⁴. Elle a donc ordonné la tenue d'une nouvelle audience consacrée à la peine le 5 mars 2004 afin de vérifier que le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant répondait toujours aux conditions énoncées à l'article 62 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹⁵. Au cours de cette audience, la Chambre de première instance a jugé que les parties avaient aplani toutes les divergences restantes, si bien qu'il était impossible de considérer que le plaidoyer de culpabilité ne remplissait pas les conditions posées à l'article 62 *bis* du Règlement¹⁶.

4. La Chambre de première instance a déclaré Miroslav Deronjić coupable du seul chef retenu dans le Deuxième acte d'accusation modifié, le chef de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal international (le « Statut »)¹⁷. L'Appelant a été reconnu pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour avoir pris une part importante, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune¹⁸. La déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant se fondait sur les actes suivants : ordre d'attaquer le village de Glogova, meurtre de civils

⁹ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-PT, audience du 30 septembre 2003 consacrée au plaidoyer de culpabilité (« audience consacrée au plaidoyer de culpabilité »), CR, p. 47.

¹⁰ *Ibidem*, CR, p. 83.

¹¹ Jugement, par. 28.

¹² Désignée par « Déposition de Deronjić » au paragraphe 29 du Jugement.

¹³ Jugement, par. 29 ; *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, audiences des 27 et 28 janvier 2004 consacrées à la peine (« audiences consacrées à la peine »), CR, p. 177 et 178.

¹⁴ Jugement, par. 35.

¹⁵ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, audience du 5 mars 2004 consacrée à la peine (« nouvelle audience consacrée à la peine »), voir Jugement, par. 36.

¹⁶ Jugement, par. 39.

¹⁷ Audiences consacrées à la peine, CR, p. 177 et 178.

¹⁸ Jugement, par. 125.

musulmans à Glogova, déplacement forcé de civils musulmans de Glogova hors de la municipalité de Bratunac, destruction d'un édifice religieux (la mosquée de Glogova) et destruction de biens de caractère civil appartenant à des Musulmans de Glogova¹⁹. La Chambre de première instance a condamné Miroslav Deronjić, le Juge Schomburg étant en désaccord, à 10 ans d'emprisonnement. La période passée en détention préventive a été décomptée de la durée totale de la peine infligée.

5. L'Appelant a déposé son acte d'appel le 28 avril 2004²⁰ et son mémoire d'appel le 22 juillet 2004²¹. L'Accusation a déposé, à titre confidentiel, le mémoire de l'intimé le 31 août 2004²² et l'Appelant a présenté son mémoire en réplique le 15 septembre 2004²³. Le procès en appel a eu lieu le 17 juin 2005²⁴.

¹⁹ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 29 à 39.

²⁰ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, *Miroslav Deronjić's Notice of Appeal*, 28 avril 2004 (« Acte d'appel »).

²¹ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, *Appellant's Brief Pursuant to Rule 111*, 22 juillet 2004 (« Mémoire de l'Appelant »).

²² *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, *Prosecution's Response Brief*, déposé à titre confidentiel le 31 août 2004 (« Mémoire de l'Intimé »). Ce mémoire a été rendu public après que l'Accusation eut fait savoir par écrit, le 30 mai 2005, qu'elle en levait la confidentialité (*Notice of Lifting of Confidential Status of "Prosecution's Response Brief" of 31 August 2004*).

²³ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, *Appellant's Brief in Reply*, 15 septembre 2004 (« Mémoire en réplique »).

²⁴ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, procès en appel, 17 juin 2005 (« procès en appel »).

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

6. Les dispositions pertinentes en matière de peine sont les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux qui font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : la gravité de l'infraction ou la totalité des actes condamnables, la situation personnelle de l'accusé, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes²⁵.

7. Les appels formés contre les jugements portant condamnation, comme ceux interjetés contre tout jugement, sont des appels au sens strict. Il s'agit d'une procédure « de nature corrective » qui ne donne pas lieu à un procès *de novo*²⁶. Il ressort clairement de l'article 25 du Statut que le rôle de la Chambre d'appel se limite à corriger les erreurs de droit qui invalident une décision et les erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire²⁷. Ces critères, souvent rappelés, sont bien établis dans la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal international²⁸ et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)²⁹.

8. Les Chambres de première instance disposent d'un pouvoir d'appréciation large mais non illimité pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime³⁰. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a dérogé aux règles de droit applicables³¹. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine³². Ainsi, une décision rendue en première instance peut être infirmée en appel si

²⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 716. Aux termes de l'article 10 3) du Statut et de l'article 101 B) iv) du Règlement, les Chambres de première instance doivent également tenir compte de l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits.

²⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 408.

²⁷ Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 11. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 40 ; Arrêt *Čelebići*, par. 203 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 8.

²⁸ Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kvočka*, par. 14.

²⁹ Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 320 ; Arrêt *Musema*, par. 15.

³⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 717.

³¹ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680.

³² Arrêt *Čelebići*, par. 725.

l'appelant démontre que la Chambre de première instance a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, retenu certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir³³.

³³ *Ibidem*, par. 780. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 457.

**III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE
INSTANCE EST-ELLE À TORT ALLEE AU-DELA DES FAITS
RAPPORTÉS DANS LE DEUXIEME ACTE D'ACCUSATION MODIFIE
ET L'EXPOSE DES FAITS, QU'ELLE AURAIT PAR AILLEURS
« ARRANGES » ET DEFORMES ?**

9. Dans son premier moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait et a outrepassé ses pouvoirs en tirant des conclusions de preuves qui n'apparaissent pas dans le Deuxième acte d'accusation modifié ni dans l'Accord sur le plaidoyer et l'Exposé des faits, c'est-à-dire dans ce que l'Appelant appelle le « Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer³⁴ ». À l'appui de son argument, il attire l'attention de la Chambre d'appel sur divers paragraphes du Jugement qui, dit-il, se contredisent ou contiennent des erreurs de droit ou de fait³⁵.

10. Selon l'Accusation, « l'Appelant se méprend sur la fonction de l'Exposé des faits³⁶ » et la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en tenant compte de preuves qui n'apparaissent pas dans ce document³⁷. L'Accusation analyse les paragraphes du Jugement mis en cause par l'Appelant et conclut que ce premier moyen d'appel devrait être rejeté, car l'Appelant n'y démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur³⁸.

11. La Chambre d'appel va d'abord examiner la question du Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer avant de passer en revue chacune des erreurs relevées par l'Appelant.

A. Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer

12. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir tenu compte de preuves qui n'apparaissent pas dans le Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer, et d'être ainsi allée au-delà des faits rapportés dans l'Exposé des faits, qu'elle aurait par ailleurs « arrangés » et déformés. Or, ajoute l'Appelant, la Chambre avait précisé qu'elle ne pouvait porter une appréciation que sur les éléments de fait et/ou de droit qui figuraient dans l'Accord sur le

³⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 18.

³⁵ *Ibidem*, par. 22 à 70, renvoyant au Jugement, par. 2, 71, 76, 78, 98, 100, 101, 113, 125, 186, 194, 195, 201, 202, 207, 209, 222, 252 et 271.

³⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 4.3.

³⁷ *Ibidem*, par. 4.11.

³⁸ *Ibid.*, par. 4.12 à 4.44. La Chambre d'appel observe que l'Accusation ne répond pas aux arguments de l'Appelant concernant les erreurs de fait qu'aurait commises la Chambre de première instance aux paragraphes 2, 100, 101 et 113 du Jugement.

plaidoyer ou étaient joints à celui-ci, et qu'elle n'était appelée à se prononcer que sur les événements survenus à Glogova le 9 mai 1992³⁹. L'Appelant estime que la Chambre de première instance a conclu à tort que « l'Exposé des faits [devait] être considéré simplement comme un support du plaidoyer de culpabilité⁴⁰ » car, selon lui, il sert de base au Jugement⁴¹.

13. L'Accusation soutient que « rien dans l'article 62 *bis* du Règlement ne permet de dire que lorsque les parties concluent un accord, la Chambre de première instance doit s'en tenir à l'« exposé des faits » écrit pour s'acquitter des obligations que lui fait l'article 62 *bis* iv)⁴² ». L'Accusation ajoute que si tel avait été le cas et si la Chambre de première instance n'avait pu se fonder que sur l'Exposé des faits écrit, elle n'aurait pas accepté le plaidoyer de culpabilité⁴³. En outre, l'Accusation affirme qu'aux termes de l'article 62 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance peut tenir compte « d'indices indépendants » pour déterminer si les faits présentés sont suffisants, ou de tout autre élément pour s'assurer qu'il n'y a aucun « désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire⁴⁴ ». Elle rappelle que pendant les audiences consacrées à la peine, l'Appelant a reconnu que l'Exposé des faits n'était qu'un support du plaidoyer de culpabilité, ce qu'il conteste à présent⁴⁵. En outre, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance pouvait s'appuyer sur des preuves autres que celles présentées dans le Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer, puisqu'aux termes de l'article 100 du Règlement, les parties peuvent lui présenter toutes « informations pertinentes » lui permettant de fixer la peine qui convient⁴⁶.

14. Dans son Mémoire en réplique, l'Appelant soutient que puisqu'il a été déclaré coupable le 30 septembre 2003 pendant l'audience consacrée au plaidoyer, « la Chambre de première instance était, à ce stade-là, déjà convaincue qu'il “exist[ait] des faits suffisants pour établir le crime et [sa] participation” à celui-ci⁴⁷ ». De plus, l'Appelant fait remarquer que « l'article 62 *bis* iv) dispose qu'en “l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire”, il n'est pas besoin d'établir ces faits par d'autres moyens⁴⁸ ». Au procès en appel, l'Appelant a indiqué qu'il devait y avoir « une identité objective entre le

³⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 18, 19 et 21.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 33, citant le Jugement, par. 47.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Mémoire de l'Intimé, par. 4.6 ; CRA, p. 23.

⁴³ Mémoire de l'Intimé, par. 4.8 et suiv.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 4.8 [notes de bas de page non reproduites].

⁴⁵ *Ibid.*, par. 4.7, renvoyant à la Déposition de l'Appelant, CR, p. 135.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 4.9. Voir aussi CRA, p. 23 et 24.

⁴⁷ Mémoire en réplique, par. 22.

⁴⁸ *Ibidem*, par. 18.

jugement et l'acte d'accusation en ce qui concerne tant l'exposé des faits incriminés que la qualification juridique de l'acte dont l'accusé doit répondre⁴⁹ ».

15. Pour ce qui est de l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance en allant au-delà du Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer, la Chambre d'appel rappelle que l'Appelant a plaidé coupable le 30 septembre 2003 pendant l'audience consacrée au plaidoyer. Or, la Chambre de première instance a relevé plusieurs points de divergence entre le Deuxième acte d'accusation modifié et l'Exposé des faits, et a invité les parties à fournir des éclaircissements à ce sujet. Elle n'a déclaré l'Appelant coupable qu'à l'issue de l'audience du 28 janvier 2004 consacrée à la peine, après avoir examiné de nouvelles preuves versées au dossier le 16 janvier 2004 et entendu l'Appelant déposer le 27 janvier 2004. Par la suite, la Chambre de première instance a de nouveau décelé d'importants points de divergence entre les documents, et a ordonné la tenue d'une nouvelle audience consacrée à la peine le 5 mars 2004 pour vérifier que le plaidoyer de culpabilité répondait toujours aux conditions énoncées à l'article 62 *bis* du Règlement. Pendant cette audience, la Chambre de première instance a admis les comptes rendus des dépositions faites par l'Appelant dans d'autres affaires et s'est dite convaincue, les parties ayant aplani toutes les divergences importantes restantes, que les faits suffisaient pour prononcer une déclaration de culpabilité sur la base de l'article 62 *bis* du Règlement⁵⁰.

16. Premièrement, il ressort clairement du rappel de la procédure que, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas conclu le 30 septembre 2003, sur la base du seul Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer, que les faits suffisaient pour le déclarer coupable. Ce n'est que le 28 janvier 2004 que la Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable, après avoir entendu ce dernier déposer et examiné de nouvelles preuves. Deuxièmement, l'Appelant a certes raison de dire qu'il n'existait aucun désaccord majeur entre les parties concernant les faits de l'espèce tels qu'ils sont rapportés dans l'Exposé des faits, mais la Chambre de première instance a elle-même relevé des divergences importantes. Aux termes de l'article 62 *bis* iv) du Règlement, la Chambre de première instance peut se dire convaincue que les faits suffisent à déclarer un accusé coupable, compte tenu de « l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire » (c'est-à-dire de l'existence, en l'espèce, de l'Exposé des faits), ou « d'indices indépendants ». Puisque la Chambre de première instance a relevé des discordances avec l'Exposé des faits, il était

⁴⁹ CRA, p. 15.

⁵⁰ Voir *supra*, par. 3.

normal, voire nécessaire, pour reprendre les termes mêmes de l'article 62 *bis* iv) du Règlement, qu'elle cherche par-delà le Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer des « indices indépendants » pour se convaincre que les faits suffisaient à déclarer l'Appelant coupable.

17. Pour ce qui est de l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise en concluant que l'Exposé des faits était simplement « un support » du plaidoyer de culpabilité, la Chambre d'appel estime que l'Appelant sort cette remarque de son contexte. En effet, la Chambre de première instance a fait cette remarque après s'être demandée lequel, de l'Exposé des faits ou du Deuxième acte d'accusation modifié, il fallait privilégier lorsque des divergences sont constatées entre les deux documents :

De plus, comme il a été précisé lors des audiences consacrées à la peine, en cas de divergences entre l'Exposé des faits et l'Acte d'accusation, c'est ce dernier qui fait foi et sert de base en l'espèce. Dès lors, l'Exposé des faits doit être considéré simplement comme un support du plaidoyer de culpabilité⁵¹.

La Chambre de première instance a clairement indiqué que l'Exposé des faits devait être un simple support du plaidoyer de culpabilité, *en particulier lorsque des divergences étaient relevées entre ce document et l'acte d'accusation*, et que c'était ce dernier qui faisait foi. La Chambre d'appel juge que l'approche adoptée par la Chambre de première instance est correcte, ce que l'Appelant lui-même reconnaît dans son Mémoire en réplique :

[L]acte d'accusation l'emporte dans les affaires où il y a accord sur le plaidoyer de culpabilité, car l'accusé plaide coupable des crimes qui y sont rapportés. Cependant, l'Exposé des faits présente les faits de l'espèce et des faits suffisants pour établir le crime ; c'est donc un support de l'acte d'accusation, en ce sens que leur rapprochement permet d'établir « l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire »⁵².

18. Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur lorsqu'elle est allée au-delà des faits rapportés dans le Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer pour s'assurer que les faits suffisaient pour déclarer l'Appelant coupable ou lorsqu'elle a affirmé que l'Exposé des faits était simplement un support du Deuxième acte d'accusation modifié.

⁵¹ Jugement, par. 47 [note de bas de page non reproduite].

⁵² Mémoire en réplique, par. 20. Voir aussi les propos tenus par les conseils de la Défense pendant le procès en appel : « Nous avons déjà indiqué dans notre mémoire que la Chambre de première instance avait commis une erreur au sujet de certains faits et du degré de responsabilité de l'accusé, car elle est allée au-delà du Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer qui se compose du Deuxième acte d'accusation modifié, de l'Accord sur le plaidoyer et de l'Exposé des faits qui constitue un support des deux premiers documents. » CRA, p. 14.

19. Ainsi que l'a fait observer l'Accusation, la Chambre de première instance a indiqué, pendant la nouvelle audience consacrée à la peine, que les preuves présentées par les parties « serviraient en partie à fixer la peine⁵³ ». La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire que l'Appelant savait lors de l'ensemble des audiences consacrées à la peine qu'il pouvait s'opposer à ce que la Chambre de première instance examine des preuves qui débordaient, selon lui, le cadre du Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer. Or, il n'en a rien fait et a, de ce fait, renoncé au droit de le faire en appel⁵⁴. En outre, la Chambre d'appel estime que l'Accusation a raison de dire que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur lorsqu'elle a fixé la peine de l'Appelant en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été fournies, y compris de celles qu'il a lui-même données. En conséquence, cette branche du premier moyen d'appel est rejetée.

B. Erreurs de droit et de fait alléguées

20. La Chambre d'appel en vient à présent aux erreurs de droit et de fait dont l'Appelant fait expressément état dans son premier moyen d'appel. Dans son mémoire, il reproduit et compare des passages entiers du Jugement et du compte rendu de sa déposition, tentant par là de montrer comment la Chambre de première instance a fait des constatations erronées⁵⁵. L'Accusation relève qu'à l'appui de ses allégations, l'Appelant s'attache avant tout aux preuves citées dans le Jugement et met en cause la lecture que la Chambre de première instance a faite de sa déposition⁵⁶. Elle ajoute qu'il ne fait aucun doute que cette lecture était la bonne si l'on considère cette déposition à la lumière des autres déclarations de l'Appelant dont la Chambre de première instance a pu avoir connaissance⁵⁷ et de l'Exposé des faits lui-même⁵⁸. En réponse, l'Appelant fait valoir que les preuves citées dans le Jugement doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en appel, car c'est sur ces preuves que la Chambre de première instance s'est fondée pour fixer la peine et mener son raisonnement⁵⁹.

⁵³ CRA, p. 24 et 25. L'Accusation renvoie à la nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 250 : « Juge Schomburg : “De plus, ces faits doivent également être examinés à la lumière des nouvelles preuves. Les faits sous-jacents doivent être examinés pour déterminer non seulement s'ils remplissent les conditions posées à l'article 62 bis, mais aussi s'ils sont à prendre en compte dans la sentence.” » Voir aussi Mémoire de l'Intimé, par. 4.11.

⁵⁴ CRA, p. 24. Voir Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 107.

⁵⁵ Voir Mémoire de l'Appelant, par. 22 à 71.

⁵⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 4.12.

⁵⁷ Y compris 17 interrogatoires de l'Appelant par l'Accusation (admis par la Chambre de première instance, voir Jugement, par. 33, note de bas de page 67) et les dépositions faites par ce dernier dans quatre autres affaires (admisses par la Chambre de première instance, voir Jugement, par. 30, notes de bas de page 57 et 62).

⁵⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 4.12 et 4.13.

⁵⁹ Mémoire en réplique, par. 25.

21. La Chambre d'appel rappelle qu'en règle générale, une Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner dans le jugement chacune des preuves versées au dossier ou chacun des arguments présentés au cours du procès⁶⁰. Si les preuves citées ne permettent pas d'établir directement les faits sur lesquels se fonde la conclusion attaquée, il faut déterminer au cas par cas, en tenant compte de la totalité des preuves, si la Chambre de première instance a commis une erreur. La Chambre d'appel va maintenant examiner chacune des erreurs alléguées et déterminer si, pour tirer ses conclusions, la Chambre de première instance est allée au-delà de l'Accord sur le plaidoyer, de l'Exposé des faits, du Deuxième acte d'accusation modifié ainsi que des preuves versées au dossier.

1. Erreur de fait alléguée concernant l'arrivée des volontaires et le recours par eux à la force

22. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur⁶¹ en concluant qu'il « avait *accepté* l'arrivée des "volontaires" ainsi que le recours par eux à la force⁶² ». À l'appui, il reproduit la partie de sa déposition sur laquelle la Chambre de première instance se serait fondée pour tirer sa conclusion :

LE JUGE SCHOMBURG : En cette qualité, quel a été votre rôle pendant cette réunion ? Vous situiez-vous sur un pied d'égalité avec votre collègue, M. Zekic ? Qui d'autre orchestrait la prise de pouvoir ? Qui est, en définitive, responsable ? Vous avez déjà plaidé coupable sur ce point, mais nous devons savoir quels étaient vos liens avec les volontaires. Vous avez dit il y a quelques instants que vous aviez accepté l'arrivée des volontaires et le recours par eux à la force, c'est bien ça ?

R. Oui, monsieur le Président. J'ai assisté à cette réunion. J'y avais été convoqué. Je n'y suis resté que peu de temps, car les représentants musulmans m'avaient demandé de venir au poste de sécurité publique pour un entretien. J'ai rapporté exactement ce que les représentants des Musulmans de Bosnie m'avaient demandé. Ils m'ont demandé de leur donner l'assurance que ces volontaires ne leur feraient aucun mal. J'ai répondu que je n'avais jamais vu ces volontaires, que je ne les connaissais pas et que je n'étais pas en mesure de leur promettre quoi que ce soit. Ils m'ont demandé s'ils pouvaient, en toute sécurité, quitter Bratunac et si je pouvais les y aider⁶³.

23. L'Appelant soutient que l'explication qu'il a donnée après avoir répondu par l'affirmative à la question du Président ne justifie pas la conclusion tirée par la Chambre de première instance. Il fait valoir que ladite question « recouvrait de multiples questions

⁶⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 481 et 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 39 et 458 ; Arrêt *Kordić*, par. 382 ; Arrêt *Kvočka*, par. 23 et 677.

⁶¹ Mémoire de l'Appelant, par. 22 et 23.

⁶² Jugement, par. 71, renvoyant à la Déposition de l'Appelant, CR, p. 141 [souligné dans le Mémoire de l'Appelant, par. 22].

⁶³ Mémoire de l'Appelant, par. 22, renvoyant à la Déposition de l'Appelant, CR, p. 141 et 142.

annexes », et que sa réponse « doit être resituée dans l'ensemble des échanges qu'il a eus avec le juge⁶⁴ ».

24. L'Accusation soutient que peu avant de répondre à la question du juge (« Oui, monsieur le Président⁶⁵ »), l'Appelant a indiqué qu'il avait appris que les volontaires faisaient usage de la force pour atteindre les objectifs fixés⁶⁶. Elle ajoute que les agissements des « volontaires » étaient connus des dirigeants serbes de Bosnie à Bratunac, y compris de l'Appelant, et que celui-ci a coordonné l'attaque contre Glogova, tout en sachant que ces « volontaires » y prendraient part et que des exécutions étaient à prévoir⁶⁷.

25. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance ne s'est pas uniquement fondée sur ce court extrait du compte rendu cité par l'Appelant pour conclure à ses responsabilités dans l'usage de la force. Prise isolément, cette partie de la Déposition de l'Appelant peut certes sembler ambiguë, mais le compte rendu des audiences consacrées à la peine fait clairement apparaître que celui-ci a, sans équivoque, reconnu ses responsabilités dans l'usage que les volontaires ont fait de la force. Au paragraphe 13 de l'Exposé des faits, support du Deuxième acte d'accusation modifié sur la base duquel l'Appelant a plaidé coupable, il est dit que « Miroslav Deronjić adhérait clairement à l'idée [...] de [faire usage de] la force pour expulser les non-Serbes des territoires revendiqués comme serbes ». Pendant les audiences consacrées à la peine, le Juge Schomburg a demandé à l'Appelant comment il comprenait dans ce paragraphe l'expression « usage de la force » :

[Appelant] Au paragraphe 13, il est dit : « et plus tard de [faire usage de] la force ». Comme il est indiqué dans l'Exposé des faits et comme je l'ai dit lors de mon interrogatoire, le 5 mai, j'ai su clairement que l'usage de la force était aussi un moyen d'atteindre ces objectifs. Et j'ai agi en conséquence à Glogova.

LE JUGE SCHOMBURG : Qu'entendez-vous par usage de la force ? Pourriez-vous vous expliquer, car cette expression peut avoir plusieurs sens. Par exemple, l'usage de la force peut impliquer l'emploi des armes. Je ne voudrais pas vous dicter votre réponse. Veuillez donc nous préciser ce que signifie pour vous l'expression « usage de la force ».

R. : L'expression « usage de la force » s'entend notamment du déplacement forcé de la population de ces territoires, du comportement des unités de volontaires, qui étaient déjà arrivées dans la région, du comportement de l'armée populaire yougoslave pendant ces événements, ainsi que du comportement des cellules de crise et des particuliers serbes pendant cette période. Pour moi, l'expression « usage de la force » est utilisée dans ce sens et dans ce contexte.

⁶⁴ *Ibidem*, par. 23.

⁶⁵ Déposition de l'Appelant, CR, p. 141.

⁶⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 4.14 et 4.15.

⁶⁷ *Ibidem*, par. 4.16.

LE JUGE SCHOMBURG : Ainsi, cette expression s'entend aussi du comportement des unités de volontaires déjà arrivées dans la région et de celui de la JNA, c'est bien ça ?

R. : Oui, monsieur le Président.

LE JUGE SCHOMBURG : Est-ce qu'elle s'entend du meurtre ?

R. : Oui, monsieur le Président. Tout à fait. Des Musulmans de Bosnie ont été tués au cours de cette période⁶⁸.

Les questions qui ont ensuite été posées à l'Appelant ont permis de savoir plus précisément comment celui-ci avait appris et accepté la participation des groupes paramilitaires de « volontaires »⁶⁹.

26. L'extrait de la Déposition de l'Appelant reproduit au paragraphe 22 doit être considéré dans le cadre de l'examen du lien que celui-ci entretenait avec les « volontaires »⁷⁰. Ainsi, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que par « Oui, monsieur le Président », l'Appelant répondait à la dernière question du juge, c'est-à-dire qu'il confirmait qu'il avait « accepté l'arrivée des volontaires ainsi que le recours par eux à la force »⁷¹. Considérée dans son intégralité, la Déposition de l'Appelant vient clairement étayer les conclusions de la Chambre de première instance.

27. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait accepté l'arrivée des volontaires ainsi que le recours par eux à la force. En conséquence, elle rejette cette branche du premier moyen d'appel.

2. Erreur de fait alléguée concernant la participation de l'Appelant au désarmement du village de Glogova

28. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant au paragraphe 78 du Jugement que⁷²

[l]'Accusé a [concouru] au désarmement de la population de Glogova non seulement en y consentant, mais aussi en y *participant*⁷³.

⁶⁸ Déposition de l'Appelant, CR, p. 136 et 137 [non souligné dans l'original].

⁶⁹ Déposition de l'Appelant, CR, p. 138 à 140.

⁷⁰ Voir Déposition de l'Appelant, CR, p. 141, lignes 16 à 21.

⁷¹ Déposition de l'Appelant, CR, p. 141, lignes 21 à 24.

⁷² Mémoire de l'Appelant, par. 25.

⁷³ Jugement, par. 78, renvoyant à la Déposition de l'Appelant, CR, p. 143 et 158 [souligné dans le Mémoire de l'Appelant, par. 25].

La Chambre de première instance a tiré cette conclusion après que l'Appelant eut affirmé que l'ordre de désarmer les habitants de Glogova ne venait pas de lui mais de M. Reljić, de la JNA⁷⁴. À l'appui de son allégation, l'Appelant cite certains passages de sa déposition mentionnés au paragraphe 78 :

Le village de Podčaus a été désarmé sur ordre de M. Reljić. J'ai pris part à ce désarmement en tant que soldat mobilisé de la défense territoriale. Durant cette période, M. Reljić, capitaine de cette unité, a soumis la décision de désarmer les Musulmans à la cellule de crise à l'une de ses réunions et nous a demandé de l'avaliser, ce que nous avons fait⁷⁵.

[...]

LE JUGE SCHOMBURG : En d'autres termes, vous avez participé au désarmement de la population de Glogova. Non seulement vous y avez consenti, mais vous l'avez avalisé, dans l'exercice des fonctions que vous occupiez à l'époque à Glogova, n'est-ce pas ?

R. : Monsieur le Président, je pense que la décision d'approuver cette opération a été prise ultérieurement, une fois le village de Glogova désarmé. Pour ma part, je me trouvais à proximité lorsque l'opération a été exécutée. J'y ai participé personnellement ; je ne m'y suis pas opposé⁷⁶.

29. L'Appelant fait valoir que dans cet extrait, sa réponse porte, de toute évidence, sur le désarmement de toute la municipalité de Bratunac et non pas du village de Glogova en particulier, et que « rien n'indique » qu'il ait participé au désarmement des habitants de ce village. En conséquence, dit-il, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer pareille conclusion⁷⁷. Pour sa part, l'Accusation reconnaît que l'Exposé des faits accrédite l'idée, émise par l'Appelant, que l'opération de désarmement de la population de Glogova a été « exécutée par d'autres », mais elle ajoute que celle-ci s'est faite sous le contrôle et au su de l'Appelant⁷⁸.

30. La Chambre d'appel fait observer qu'au paragraphe 78 du Jugement, il est dit :

En sa qualité de Président de la cellule de crise de Bratunac, Miroslav Deronjić était informé du projet de désarmement de la population de Glogova et l'approuvait. Comme il a été précisé aux audiences consacrées à la peine, l'Accusé n'a pas ordonné le désarmement de Glogova avant la fin avril ou le début mai 1992. La décision de désarmer les Musulmans dans les villages de la municipalité de Bratunac a été prise par le capitaine Reljić après l'arrivée de la JNA à Bratunac. Durant cette période, le capitaine Reljić a soumis cette décision à la cellule de crise à l'une de ses réunions et a demandé aux participants de l'avaliser. La cellule de crise et Miroslav Deronjić, en sa qualité de Président, y ont donné leur aval, mais la cellule a pris la décision d'approuver cette

⁷⁴ Déposition de l'Appelant, CR, p. 142.

⁷⁵ Déposition de l'Appelant, CR, p. 143.

⁷⁶ Déposition de l'Appelant, CR, p. 158.

⁷⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 26.

⁷⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 4.18, renvoyant à l'Exposé des faits, par. 18 et 19 et au Deuxième acte d'accusation modifié, par. 8 b), c) et d).

opération ultérieurement, une fois le village de Glogova désarmé. En ce sens, l'Accusé a « autorisé » le désarmement. L'Accusé a [pris part] au désarmement de la population de Glogova non seulement en y consentant, mais aussi en y participant⁷⁹.

31. La Chambre de première instance a ainsi analysé en détail 1) le contexte dans lequel la décision de désarmer les villages de la municipalité de Bratunac, dont Glogova, avait été prise et exécutée par la JNA, conformément à un plan arrêté d'un commun accord dont l'Appelant avait connaissance ; et 2) la part prise par l'Appelant à ce plan, en consentant à ce désarmement et en l'avalisant en sa qualité de Président de la cellule de crise de Bratunac. L'analyse de la Chambre de première instance se fonde sur la Déposition de l'Appelant ainsi que sur le Deuxième acte d'accusation modifié sur la base duquel ce dernier a plaidé coupable⁸⁰. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable de persécutions sur la base de toutes les allégations formulées dans cet acte d'accusation⁸¹. L'Accusation reprochait à l'Appelant d'avoir *participé*, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune, notamment de la manière suivante :

a) Entre la fin d'avril et le début de mai 1992, Miroslav DERONJIĆ, exerçant en sa qualité de Président de la [c]ellule de crise de Bratunac un contrôle *de facto* et *de jure* sur la TO et un contrôle *de facto* sur les forces de police de Bratunac, a autorisé celles-ci à désarmer la population musulmane de Glogova. Au cours de cette période, les forces de police de Bratunac et la TO de Bratunac, agissant de concert avec des membres de la JNA, sont, à trois reprises au moins, intervenues dans le village pour confisquer des armes appartenant aux Musulmans de Bosnie⁸².

32. Faisant valoir que « rien n'indique qu'[il] ait dans les faits participé au désarmement de Glogova⁸³ », l'Appelant met en exergue les pages 143 et 158 du compte rendu de sa déposition citées par la Chambre de première instance dans la note 173 du Jugement à l'appui de sa conclusion. La Chambre d'appel convient qu'à la page 143 du compte rendu de la Déposition de l'Appelant, il n'est pas dit que celui-ci a participé matériellement ou de toute autre manière au désarmement du village de Glogova. Toutefois, la Chambre d'appel relève qu'à la page 158 du compte rendu de cette déposition, à la question de savoir s'il avait non seulement consenti au désarmement de Glogova mais l'avait avalisé en sa qualité de Président de la cellule de crise de Bratunac, l'Appelant a répondu qu'il se trouvait « à proximité lorsque

⁷⁹ Jugement, par. 78 [notes de bas de page non reproduites].

⁸⁰ *Ibidem*, voir notes de bas de page 166 à 173.

⁸¹ Audiences consacrées à la peine, CR, p. 177, lignes 23 à 25, et 178, lignes 1 à 3.

⁸² Deuxième acte d'accusation modifié, par. 8 ; voir aussi Exposé des faits, par. 18.

⁸³ Mémoire de l'Appelant, par. 26.

l'opération a été exécutée », qu'il y avait « participé personnellement » et qu'il ne s'y était pas « opposé »⁸⁴.

33. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur. Elle considère que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que l'Appelant « [avait concouru] au désarmement de la population de Glogova non seulement en y consentant, mais aussi en y participant⁸⁵ ». Cette conclusion cadre avec le Deuxième acte d'accusation modifié, l'Exposé des faits et la Déposition de l'Appelant.

34. Par ces motifs, cette branche du premier moyen d'appel est rejetée.

3. Erreur de fait alléguée concernant la participation de l'Appelant à une entreprise criminelle commune bien organisée depuis des mois

35. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait participé « à une entreprise criminelle commune *bien organisée depuis des mois*⁸⁶ ». La Chambre d'appel juge toutefois que l'Appelant n'a pas démontré que cette remarque faite en passant par la Chambre de première instance lui avait porté préjudice. Elle estime donc qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments des parties concernant la durée de vie de l'entreprise criminelle commune. L'Appelant n'a été déclaré coupable que des crimes qui lui étaient reprochés et dont il a plaidé coupable. Du reste, il ne fait pas valoir que la remarque faite par la Chambre de première instance à propos de la durée de vie de l'entreprise criminelle a entraîné un alourdissement de sa peine. La Chambre d'appel estime que l'expression « bien organisée depuis des mois » ne fait que décrire l'entreprise criminelle commune et donne des informations générales qui mettent en perspective les crimes dont l'Appelant a été déclaré coupable. Cette remarque n'a nullement élargi le cadre temporel des crimes dont l'Appelant a été tenu individuellement responsable. En conséquence, la Chambre d'appel juge que l'Appelant n'a pas fait état d'une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire, et elle rejette cette branche de son premier moyen d'appel.

⁸⁴ Déposition de l'Appelant, CR, p. 158.

⁸⁵ Jugement, par. 78.

⁸⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 27 [souligné par l'Appelant], citant le Jugement, par. 25.

4. Erreur de fait alléguée concernant la question de savoir si les persécutions étaient
« prévues de longue date »

36. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en jugeant que « [s]es agissements ont débouché sur les persécutions du 9 mai 1992, *prévues de longue date*, à Glogova⁸⁷ », et a tiré, aux paragraphes 125 et 271 du Jugement, des conclusions contradictoires⁸⁸.

37. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en constatant que les persécutions dont l'Appelant a été reconnu coupable étaient prévues de longue date. Ainsi qu'il est dit dans le Deuxième acte d'accusation modifié, ce dernier a pris part à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de chasser à jamais, par la force ou par d'autres moyens, les Musulmans du village de Glogova, situé dans la municipalité de Bratunac. L'entreprise criminelle commune a existé de la fin avril 1992 au 9 mai 1992⁸⁹. Cependant, le projet plus large de chasser les villageois musulmans de toute la municipalité de Bratunac – et donc de Glogova, qui y était situé – avait été formé dès décembre 1991, ainsi que le font clairement apparaître l'Exposé des faits et la Déposition de l'Appelant⁹⁰.

38. En outre, comme il a été dit plus haut⁹¹, la Chambre de première instance a clairement limité dans le temps la responsabilité pénale de l'Appelant et n'a tenu ce dernier responsable, du fait de la part importante qu'il avait prise à l'entreprise criminelle commune, que des crimes commis le 9 mai 1992, suivant ainsi le Deuxième acte d'accusation modifié, sur la base duquel il a plaidé coupable. L'Appelant n'a pas démontré que le fait de constater que les persécutions étaient « prévues de longue date » ait influé sur la peine prononcée à son encontre ou ait eu une incidence importante sur le jugement, car même si cette constatation était erronée, elle n'aurait pas entraîné une erreur judiciaire.

39. Par ces motifs, cette branche du premier moyen d'appel est rejetée.

⁸⁷ *Ibidem*, par. 69, citant le Jugement, par. 271 [souligné par l'Appelant].

⁸⁸ *Ibid.*, par. 28.

⁸⁹ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 3 et 5.

⁹⁰ Voir Exposé des faits, par. 8 à 11 ; Jugement, par. 57 à 63.

⁹¹ Voir *supra*, par. 35.

5. Erreurs de droit alléguées concernant l'élément moral

40. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait⁹² aux paragraphes 98 et 186 du Jugement, car elle « a conclu à un degré de connaissance plus élevé que celui convenu entre les parties⁹³ » pour le meurtre de civils résultant de l'attaque contre Glogova qu'il a ordonné⁹⁴. Ainsi, d'après l'Appelant, la Chambre de première instance « est allée manifestement au-delà des faits rapportés dans le Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer sur lequel repose le Jugement⁹⁵ ». Cette erreur, ajoute-t-il, a « lourdement pesé » dans la sentence⁹⁶.

41. L'Accusation est d'accord avec l'Appelant pour dire que la Chambre de première instance « a conclu à un degré de connaissance plus élevé que celui requis [pour la troisième forme d'entreprise criminelle commune] par la jurisprudence du Tribunal [international]⁹⁷ ». Cependant, elle estime que la Chambre de première instance s'est fondée en cela sur une conclusion raisonnable⁹⁸ et qu'« [e]n tout état de cause, l'Appelant n'a pas démontré que le fait de conclure à un degré d'intention plus élevé avait eu une incidence sur la peine qui lui avait été infligée⁹⁹ ».

42. La Chambre d'appel rappelle que l'Appelant a plaidé coupable de persécutions punissables aux termes de l'article 5 h) du Statut, et a été reconnu pénalement individuellement responsable au regard de l'article 7 1) non pas pour avoir *ordonné* les crimes visés par les articles 2 à 5 du Statut, mais pour avoir participé, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune. En effet, les parties sont convenues de supprimer dans le Deuxième acte d'accusation modifié l'accusation portée contre l'Appelant d'avoir ordonné les actes constitutifs de persécutions¹⁰⁰. Il a été convenu que cette suppression ne portait que sur le verbe « ordonner » pris dans son acception purement juridique, et ne concernait donc pas la

⁹² Mémoire de l'Appelant, par. 35 et 39.

⁹³ *Ibidem*, par. 36.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 36 à 38.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 39.

⁹⁶ *Ibid.* Voir aussi CRA, p. 16 où les conseils de la Défense soutiennent que « [l]a conclusion de la Chambre de première instance pénalise l'accusé, car après avoir donné une interprétation erronée de certains faits concernant, en particulier, sa *mens rea*, la Chambre a jugé qu'il avait une responsabilité plus importante, ce qui lui a valu une peine plus lourde ». Voir aussi CRA, p. 39 : « En considérant que les crimes dont il a plaidé coupable étaient plus graves, la Chambre lui a infligé une peine d'une sévérité excessive. »

⁹⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 4.38.

⁹⁸ *Ibidem*, par. 4.39.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 4.43.

¹⁰⁰ Jugement, par. 33.

partie descriptive du Deuxième acte d'accusation modifié et de l'Exposé des faits¹⁰¹. En conséquence, pour ce qui est de l'attaque contre Glogova, l'un des actes sous-jacents aux persécutions commises dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, l'Appelant a été reconnu individuellement responsable, car il a, en tant que coauteur, pris une part importante aux persécutions en ordonnant une attaque au cours de laquelle 64 civils musulmans de Bosnie ont été exécutés.

43. Cette distinction a son importance pour définir ce qu'est, dans la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'élément moral requis pour tenir l'Appelant responsable des crimes qui ont découlé de ses agissements. Pour la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, l'élément moral requis pour tenir un accusé responsable des crimes résultant de ses actes ou omissions est double :

Premièrement, l'accusé doit avoir l'intention de participer et de contribuer à la réalisation du but criminel commun. Deuxièmement, pour qu'un accusé soit tenu responsable d'un crime qui n'est pas envisagé dans le but commun mais qui est une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation, il faut prouver qu'il savait qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un des membres du groupe et qu'il avait délibérément pris ce risque en participant ou en continuant de participer à l'entreprise criminelle commune¹⁰².

44. En l'espèce, la Chambre d'appel observe que l'Appelant a reconnu, sans équivoque, qu'il possédait le degré d'intention et de connaissance que supposent des crimes résultant de la participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie. Au paragraphe quatre du Deuxième acte d'accusation modifié, il est dit que « [I]es crimes énumérés aux paragraphes 31 à 34 [les meurtres commis à Glogova] sous le chef de persécutions étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune, et Miroslav Deronjić avait conscience que de tels crimes étaient l'aboutissement possible de l'exécution de l'entreprise criminelle commune ». De même, au paragraphe 42 de l'Exposé des faits, il est indiqué :

Miroslav Deronjić n'a tué lui-même aucun des [...] civils répertoriés à l'annexe A. Cependant, compte tenu de l'objectif de l'attaque, du climat politique d'alors, et des unités qui devaient prendre part à l'opération, l'accusé pouvait prévoir, lorsqu'il a ordonné l'attaque, que d'innocents habitants musulmans de Glogova [pouvaient] (*could*) être tués, puisqu'il s'agissait d'une conséquence naturelle et prévisible, et il était disposé à prendre ce risque.

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² Arrêt *Kvočka*, par. 83 [note de bas de page non reproduite].

a) Paragraphe 98 du Jugement

45. La Chambre d'appel examine en premier lieu l'erreur de droit que l'Appelant dit avoir relevée dans le paragraphe 98 du Jugement qui est ainsi rédigé :

Miroslav Deronjić n'a tué lui-même aucun des 64 civils qui [...] sont répertoriés [dans la partie XII du Jugement]. Cependant, compte tenu de l'objectif de l'attaque, du climat politique d'alors, de ce qu'il avait observé dans d'autres municipalités, et des unités qui devaient prendre part à l'opération, l'Accusé pouvait prévoir, lorsqu'il a ordonné l'attaque, que d'innocents habitants musulmans du village non défendu de Glogova *risquaient* (*would*) d'être tués, et il était disposé à prendre ce risque¹⁰³.

46. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a conclu à un degré de connaissance autre (« plus élevé », selon ses termes) que celui convenu entre les parties. À l'appui de cette affirmation, il renvoie aux sources citées dans le paragraphe en question du Jugement, c'est-à-dire à sa déposition dans laquelle il a reconnu qu'il savait que des meurtres « étaient susceptibles d'être commis » (*might happen*)¹⁰⁴ et à l'Exposé des faits dans lequel il est dit qu'il « pouvait prévoir [...] que d'innocents habitants musulmans de Glogova [pouvaient] (*could*) [...] être tués, puisqu'il s'agissait d'une conséquence naturelle et prévisible, et il était disposé à prendre ce risque¹⁰⁵ ». Il avance qu'« en utilisant le terme “*risquaient*”, la Chambre de première instance donne à penser qu'il était très probable que les meurtres seraient commis¹⁰⁶ ». Enfin, selon l'Appelant, cette conclusion contestable a lourdement pesé dans la sentence¹⁰⁷.

47. L'Accusation affirme que « pour déterminer le degré de connaissance, la Chambre de première instance s'est fondée sur une conclusion raisonnable qu'elle avait tirée de la Déposition de l'Appelant¹⁰⁸ ». Sur ce point, l'Accusation renvoie aux propos que l'Appelant a tenus lors de sa déposition et conclut qu'« il est raisonnable de penser qu'il avait conscience de la réelle probabilité que des meurtres seraient également commis¹⁰⁹ ». Elle soutient en outre qu'en répondant par l'affirmative à la question de savoir s'il savait que des meurtres « étaient

¹⁰³ Jugement, par. 98 [notes de bas de page non reproduites, non souligné dans l'original].

¹⁰⁴ Déposition de l'Appelant, CR, p. 156 et 157 : « Juge Schomburg : “Cependant, pour ce qui est des 65 Musulmans de Bosnie dont nous avons, vous vous souvenez, entendu les noms, puis-je vous demander si leur meurtre était une conséquence prévisible de l'attaque, et si vous saviez que ces meurtres étaient susceptibles d'être commis (*might happen*)” ? R. : “Oui, monsieur le Président. Les choses se sont passées comme vous le décrivez.” »

¹⁰⁵ Exposé des faits, par. 42 [non souligné dans l'original].

¹⁰⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 36 [souligné par l'Appelant].

¹⁰⁷ *Ibidem*, par. 39.

¹⁰⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 4.39.

¹⁰⁹ *Ibidem*, par. 4.41.

susceptibles d'être commis » (*might happen*)¹¹⁰, l'Appelant admettait pour le moins que tel était son degré de connaissance¹¹¹. L'Accusation semble dire que la conclusion de la Chambre de première instance n'a eu aucune incidence sur la peine, puisque le paragraphe 98 du Jugement « n'apparaît pas dans la partie consacrée à la sentence¹¹² ». L'Appelant répond que la Chambre de première instance n'a pas raisonnablement interprété les faits établis¹¹³.

48. La Chambre d'appel souligne qu'elle n'est pas saisie d'un recours formé contre une déclaration de culpabilité. Pendant la nouvelle audience consacrée à la peine, la Chambre de première instance a demandé des éclaircissements concernant l'intention qui animait l'Appelant, pour ce qui est en particulier des meurtres. Les parties lui ont assuré que celui-ci s'en tiendrait à son plaidoyer de culpabilité et que, pour elles, il n'y avait rien d'équivoque dans ses déclarations¹¹⁴. À ce propos, la Défense a indiqué :

Toutefois, notre client a plaidé coupable [...] du meurtre de 64 civils innocents [...] Cherchant une formule qui rende compte parfaitement de son état d'esprit, ou de son intention, les parties se sont mises d'accord sur une position commune, équilibrée. Celle-ci est formulée au paragraphe 42 de l'Exposé des faits¹¹⁵.

49. La Chambre d'appel convient que le terme « risquaient » (*would*) qui apparaît dans la phrase en cause ne figure ni au paragraphe 42 de l'Exposé des faits ni dans l'extrait de la Déposition de l'Appelant cité au paragraphe 98 du Jugement, dans lequel celui-ci reconnaît qu'il savait que des meurtres « étaient susceptibles d'être commis » (*might happen*) et qu'ils étaient une conséquence prévisible de l'attaque. Il est difficile de dire si le terme « *would* » qui apparaît dans la version anglaise de la phrase en cause est dû à une erreur typographique ou à une mauvaise interprétation donnée par la Chambre de première instance de la réponse de l'Appelant. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel ne pense pas que cette phrase s'apparente à une conclusion formulée avec l'idée de réévaluer le degré de connaissance de l'Appelant¹¹⁶. La Chambre de première instance était convaincue que le mode de participation de l'Appelant et les faits établissant les éléments constitutifs des persécutions, tels qu'ils sont exposés dans le Deuxième acte d'accusation modifié, l'Accord sur le plaidoyer et l'Exposé des faits, suffisaient à déclarer l'Appelant coupable¹¹⁷. Avant de formuler la phrase en cause, la

¹¹⁰ Déposition de l'Appelant, CR, p. 156 et 157.

¹¹¹ Mémoire de l'Intimé, par. 4.40.

¹¹² *Ibidem*, par. 4.43.

¹¹³ CRA, p. 39.

¹¹⁴ Jugement, par. 39, renvoyant à la nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 316.

¹¹⁵ Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 306.

¹¹⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 38.

¹¹⁷ Audiences consacrées à la peine, CR, p. 177 et 178.

Chambre de première instance avait déjà défini l'élément moral des crimes résultant de la participation à une entreprise criminelle commune comme étant celui convenu entre les parties pour pouvoir déclarer l'Appelant coupable.

50. En tout état de cause, la Chambre d'appel estime que cette phrase n'a pas entraîné un alourdissement de la peine. Elle observe que le paragraphe 98 du Jugement ne figure pas dans la partie intitulée « Faits en rapport avec le comportement de l'Accusé¹¹⁸ », mais dans celle intitulée « Les Faits », dans la sous-partie consacrée aux persécutions, sous le titre « Meurtre de civils musulmans du village de Glogova ». Le paragraphe 98 renvoie expressément à la partie XII du Jugement où sont énumérés les noms des 64 civils assassinés le 9 mai 1992 dont l'identité est connue. La Chambre d'appel remarque en outre que, dans le cadre de la « Gravité du crime et circonstances aggravantes¹¹⁹ », la Chambre de première instance conclut, exactement comme au paragraphe 98, que l'Appelant n'a pas matériellement commis les meurtres, et ajoute simplement que, « [t]outefois il a reconnu sa responsabilité pénale individuelle pour la mort de ces 64 personnes¹²⁰ », sans dire à nouveau qu'il pouvait prévoir que des civils risquaient d'être tués. La Chambre d'appel juge en conséquence que la phrase figurant dans le paragraphe 98 du Jugement n'a manifestement pas influé sur la peine prononcée. Par ces motifs, cette branche du premier moyen d'appel est rejetée.

b) Paragraphe 186 du Jugement

51. L'Appelant dit avoir relevé une erreur de droit¹²¹ au paragraphe 186 du Jugement qui est ainsi rédigé :

Soixante-quatre civils musulmans de Bosnie identifiés sont morts victimes des persécutions dont l'Accusé a plaidé coupable. En outre, un nombre indéterminé d'autres civils musulmans ont été expulsés par la force et dépouillés de leurs biens. L'Accusé avait conscience de *la forte probabilité* que ses agissements soient à l'origine de tels crimes, et il l'a accepté¹²².

Il fait valoir que « le paragraphe 186 du Jugement montre de manière plus flagrante encore que la Chambre de première instance entendait réévaluer son degré de connaissance », et qu'« il contredit le Deuxième acte d'accusation modifié et l'Exposé des faits¹²³ ».

¹¹⁸ Jugement, IX.

¹¹⁹ *Ibidem*, IX. A.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 206.

¹²¹ Mémoire de l'Appelant, par. 35.

¹²² Jugement, par. 186 [souligné dans le Mémoire de l'Appelant, par. 38].

¹²³ Mémoire de l'Appelant, par. 38.

52. La Chambre d'appel convient que dans ce paragraphe, la Chambre de première instance semble conclure à un élément moral autre que celui requis pour tenir l'Appelant responsable des meurtres commis du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune¹²⁴. Cependant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était fondée à le faire. Après avoir déclaré l'Appelant coupable des persécutions qui ont entraîné la mort de civils musulmans de Bosnie, elle pouvait raisonnablement conclure que celui-ci avait conscience de la forte probabilité que des meurtres seraient commis. L'Appelant souscrivait à l'idée de faire usage de la force pour expulser les non-Serbes des territoires revendiqués comme serbes¹²⁵, et le 5 mai, il a « su clairement que l'usage de la force était aussi un moyen d'atteindre ces objectifs¹²⁶ ». De plus, il savait que « l'expression "usage de la force" s'entendait notamment du déplacement forcé de la population¹²⁷ », et aussi du meurtre¹²⁸, et que pour atteindre ces objectifs, il avait déjà été fait « usage de la force » dans les municipalités voisines¹²⁹.

53. En outre, ainsi que l'a dit l'Accusation¹³⁰, la Chambre d'appel considère qu'en tout état de cause, l'Appelant n'a pas démontré en quoi la phrase incriminée dans le paragraphe 186 du Jugement avait eu une incidence sur la sentence. Cette conclusion n'a pas été retenue comme circonstance aggravante ; en revanche, le nombre élevé de civils tués l'a été¹³¹.

54. Par ces motifs, cette branche du premier moyen d'appel est rejetée.

6. La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de fait en tenant l'Appelant pénalement responsable de faits n'entrant pas dans le cadre du Deuxième acte d'accusation modifié

55. L'Appelant indique que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait dans les paragraphes 2, 100, 101 et 113 du Jugement¹³², puisqu'elle est allée au-delà de ce qui est dit dans le Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer et a tenté de le dépeindre comme un

¹²⁴ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 83 [note de bas de page non reproduite].

¹²⁵ Exposé des faits, par. 13.

¹²⁶ Déposition de l'Appelant, CR, p. 136.

¹²⁷ Déposition de l'Appelant, CR, p. 137.

¹²⁸ Déposition de l'Appelant, CR, p. 137 : « JUGE SCHOMBURG : Est-ce que l'expression « usage de la force » s'entend également de l'emploi des armes ou d'un char ? R. : Oui, monsieur le Président. JUGE SCHOMBURG : Est-ce qu'elle s'entend du meurtre ? R. : Oui, monsieur le Président. Tout à fait. Des Musulmans de Bosnie ont été tués au cours de cette période. »

¹²⁹ Déposition de l'Appelant, CR, p. 134 et 138.

¹³⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 4.43.

¹³¹ Jugement, par. 222 i).

¹³² Mémoire de l'Appelant, par. 40.

être odieux¹³³. Il fait valoir que les paragraphes 100, 101 et 107 à 112 laissent penser qu'il est pénalement responsable d'autres crimes que ceux mentionnés dans le Deuxième acte d'accusation modifié¹³⁴. Il conclut que « ces constatations ont eu, de toute évidence, une incidence sur la décision de la Chambre de première instance et ont entraîné une erreur judiciaire¹³⁵ ». L'Accusation ne répond pas à ces allégations.

56. La Chambre d'appel va examiner chacun des paragraphes du Jugement que l'Appelant attaque dans ce moyen d'appel au motif que la Chambre de première instance y insinue qu'il est pénalement responsable de crimes dont ne parle pas le Deuxième acte d'accusation modifié. Les paragraphes en question sont reproduits ci-après et les phrases qui contiennent, aux dires de l'Appelant, des erreurs de fait sont en italiques.

a) Paragraphe 2 du Jugement

Miroslav Deronjić [...] a été mis en accusation par le Tribunal le 3 juillet 2002. *La Chambre de première instance tient à souligner qu'elle n'est appelée à se prononcer que sur la responsabilité pénale individuelle de Miroslav Deronjić du fait des persécutions commises le 9 mai 1992 dans le village de Glogova, municipalité de Bratunac, Bosnie orientale, et ce, sur la base du deuxième acte d'accusation modifié du 30 septembre 2003*¹³⁶.

57. Même si l'Appelant dit expressément avoir relevé une erreur de fait¹³⁷ dans ce paragraphe, il n'avance aucun argument à l'appui. En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette allégation.

b) Paragraphes 107 à 112 et 113 du Jugement

58. Même si dans cette branche du premier moyen d'appel, l'Appelant ne dit pas expressément avoir relevé une erreur de fait dans les paragraphes 107 à 112 du Jugement, il indique, dans une autre partie de son mémoire, que les précisions apportées dans ces paragraphes « sont erronées », et que la Chambre de première instance insinue qu'il est pénalement responsable d'autres crimes que ceux répertoriés dans le Deuxième acte d'accusation modifié¹³⁸, bien qu'elle s'en défende au paragraphe 113 du Jugement¹³⁹. La Chambre d'appel observe que les paragraphes 107 à 112 apparaissent dans le Jugement sous le

¹³³ *Ibidem*, par. 48.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 44.

¹³⁵ *Ibid.*, par. 45.

¹³⁶ Jugement, par. 2 [non souligné dans l'original].

¹³⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 40.

¹³⁸ *Ibidem*, par. 44.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 40.

titre « Événements postérieurs à l'attaque de Glogova ». Ils relatent les événements qui se sont produits à partir du 10 mai 1992, et la Chambre de première instance a indiqué expressément, dans la partie V du Jugement, que les précisions concernant le comportement de l'Appelant « *après* les événements survenus à Glogova le 9 mai 1992 doivent être considérées uniquement comme un complément d'information d'ordre général¹⁴⁰ ». En conséquence, la Chambre d'appel estime infondées les allégations de l'Appelant selon lesquelles la Chambre de première instance aurait commis une erreur aux paragraphes 107 à 112 et 113 en insinuant que celui-ci était pénalement responsable d'autres crimes.

c) Paragraphe 101 du Jugement

Comme il l'a indiqué aux audiences consacrées à la peine, l'Accusé a traversé Glogova et remarqué qu'un grand nombre de personnes étaient rassemblées au centre du village. Il a également vu les autocars et constaté la présence de l'armée et de la police de Bratunac. Cependant, d'après sa déposition, rien ne lui aurait permis de penser qu'il se passait des événements plus graves que ce qui avait été décidé à la réunion de la cellule de crise, à savoir *que tous les habitants de Glogova sans exception devaient être rassemblés et emmenés dans la direction de Kladanj*¹⁴¹.

59. Il semble que l'Appelant reproche à la Chambre de première instance de l'avoir tenu pénalement responsable en raison d'un accord conclu lors d'une réunion de la cellule de crise tenue avant le 9 mai 1992¹⁴². La Chambre d'appel estime que la phrase mise en cause est sortie de son contexte. Une lecture correcte du paragraphe 101 du Jugement montre que la Chambre de première instance n'a pas tiré pareille conclusion. Elle s'est contentée de reprendre des informations générales figurant dans l'Exposé des faits¹⁴³. La Chambre d'appel juge infondées les allégations de l'Appelant concernant le paragraphe 101. Ce dernier n'a pas démontré que la Chambre de première instance y avait commis une erreur de fait.

d) Paragraphe 100 du Jugement

Le 9 mai 1992, pendant et immédiatement après l'attaque de Glogova, et en exécution de l'objectif opérationnel du plan qui était de chasser définitivement les Musulmans de Bosnie de la municipalité de Bratunac, des membres des forces assaillantes ont chassé les civils musulmans de Bosnie de chez eux et les ont déplacés par la force vers d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine. Plus précisément, les femmes et les

¹⁴⁰ Jugement, par. 46.

¹⁴¹ *Ibidem*, par. 101 [note de bas de page non reproduite, non souligné dans l'original].

¹⁴² Mémoire de l'Appelant, par. 42, citant le Jugement, par. 101.

¹⁴³ Exposé des faits, par. 29 : « Miroslav Deronjić a ouvert la séance [de la cellule de crise] en annonçant notamment que l'attaque contre Glogova serait lancée le lendemain. [...] Il a déclaré que s'ils n'opposaient aucune résistance, tous les habitants musulmans de Glogova devraient être amenés au centre de la ville *puis conduits en autocar ou en camion hors de la municipalité de Bratunac, à Kladanj*. [...] Après les remarques liminaires de Miroslav Deronjić et un débat au sujet du projet de prise de Glogova, la [c]ellule de crise de Bratunac a adopté celui-ci. » [Non souligné dans l'original.]

enfants qui ont *survécu* à l'attaque ont été embarqués dans des autocars et déplacés de force vers des territoires contrôlés par les Musulmans, à l'extérieur de la municipalité de Bratunac. Rien dans l'Acte d'accusation ou l'Exposé des faits ne précise ce qu'il est advenu des villageois pendant et après le transport. Cette question conserve une importance particulière puisque plusieurs noms d'habitants de Glogova figurent sur la liste des survivants qui ont été conduits du hangar de Bratunac à Pale. La Chambre de première instance ignore également ce qu'il est advenu de ces personnes¹⁴⁴.

60. L'Appelant semble dire que la Chambre de première instance « insinue » qu'il est pénalement responsable de ce qu'il est advenu des villageois transportés dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine et du sort qui leur a été réservé¹⁴⁵. Il conteste le paragraphe 272 du Jugement¹⁴⁶ dans lequel la Chambre de première instance fait remarquer que « [l]es 400 civils [détenus dans le hangar] ont été transférés dans la nuit du 12 au 13 mai 1992 de Bratunac à Pale, le siège de la direction serbe à l'époque, et, à ce jour, nul ne sait exactement ce qu'il est advenu d'eux¹⁴⁷ ». La Chambre d'appel considère que lorsque la Chambre de première instance se demande simplement, aux paragraphes 100 et 272, ce qu'il est advenu des villageois déplacés de force, elle ne tire aucune conclusion concernant la responsabilité pénale de l'Appelant.

61. L'Appelant fait également valoir que la Chambre de première instance « n'a pas tenu compte » des paragraphes pertinents du Deuxième acte d'accusation modifié et de l'Exposé des faits qui « répondent précisément aux interrogations de la Chambre de première instance concernant le sort des habitants de Glogova¹⁴⁸ ». À l'appui, il cite un paragraphe du Deuxième acte d'accusation modifié dans lequel il est dit que « [l]es forces assaillantes ont contraint les Musulmans de Bosnie à quitter leurs maisons et les ont déplacés de force vers d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine¹⁴⁹ ». La Chambre d'appel relève que cette phrase se retrouve au paragraphe 100 du Jugement et qu'en conséquence, il est faux de dire, comme le fait l'Appelant, que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte. La Chambre d'appel considère que contrairement à ce que dit l'Appelant, ce paragraphe du Deuxième acte d'accusation modifié n'explique pas ce qui est arrivé aux villageois déplacés. Quant au paragraphe de l'Exposé des faits que la Chambre de première instance n'aurait pas pris en compte, il y est indiqué que l'Appelant « a déclaré que s'ils n'opposaient aucune résistance, tous les habitants musulmans de Glogova devraient être amenés au centre de la ville puis

¹⁴⁴ Jugement, par. 100 [notes de bas de page non reproduites, non souligné dans l'original].

¹⁴⁵ Voir Mémoire de l'Appelant, par. 43.

¹⁴⁶ *Ibidem*, par. 42.

¹⁴⁷ Jugement, par. 272 [note de bas de page non reproduite].

¹⁴⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 47.

¹⁴⁹ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 26.

conduits en autocar ou en camion hors de la municipalité de Bratunac, à Kladanj¹⁵⁰ ». La Chambre d'appel juge que ce paragraphe de l'Exposé des faits ne fait qu'évoquer le plan adopté par la cellule de crise et n'apporte aucune précision concernant le sort réservé aux civils. Elle observe qu'il est fait expressément référence au paragraphe 29 de l'Exposé des faits dans le paragraphe 272 du Jugement¹⁵¹, et estime en conséquence que l'Appelant se méprend lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte.

62. Enfin, l'Appelant fait valoir qu'« en toute équité, la Chambre de première instance aurait dû se montrer plus cohérente et reconnaître le rôle positif qu'il a joué dans les événements survenus à Glogova après le 9 mai 1992¹⁵² ». Puisqu'il n'a pas démontré comment il a pu jouer un rôle positif dans les événements postérieurs à l'attaque contre Glogova, ce dont la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte, et qu'il s'est contenté de renvoyer, dans une note de bas de page, aux arguments présentés à l'appui de son quatrième moyen d'appel¹⁵³, la Chambre d'appel n'examinera pas cette allégation dans le cadre du présent moyen d'appel.

63. Par ces motifs, cette branche du premier moyen d'appel est rejetée.

7. Erreur de droit et de fait alléguée concernant la conclusion selon laquelle l'Appelant a abusé de son autorité et de son pouvoir politique

64. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'en sa qualité de Président de la cellule de crise et du conseil municipal, il avait abusé de son autorité et de son pouvoir politique pour commettre les crimes qui lui sont reprochés¹⁵⁴. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de retenir sa place dans la hiérarchie comme circonstance aggravante, car elle a clairement transgressé les limites que lui imposait le Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer¹⁵⁵, et il ajoute que ni le Deuxième acte d'accusation modifié ni l'Exposé des faits ne fait mention d'un abus de pouvoir ou d'autorité¹⁵⁶. En outre, l'Appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas

¹⁵⁰ Exposé des faits, par. 29.

¹⁵¹ Voir Jugement, par. 272, note de bas de page 526.

¹⁵² Mémoire de l'Appelant, par. 48.

¹⁵³ *Ibidem*, note de bas de page 21, renvoyant au Mémoire de l'Appelant, par. 110 à 114.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 49, citant le Jugement, par. 194 et 195.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 50 ; voir aussi par. 55.

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 51.

motivé cette conclusion et que « rien ne vient accréditer l'idée qu'il ait abusé de son autorité et de son pouvoir politique¹⁵⁷ ».

65. L'Accusation est d'accord avec l'Appelant pour dire que la Chambre de première instance n'a cité aucune preuve à l'appui de sa conclusion¹⁵⁸, mais elle ajoute que celle-ci n'était pas tenue de le faire à ce stade du Jugement, car elle se bornait à formuler la conclusion à laquelle elle était parvenue au vu des faits présentés précédemment¹⁵⁹. L'Accusation affirme qu'il paraît indiscutable au vu du Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer que l'Appelant avait un rang élevé dans la hiérarchie politique et qu'il a ordonné l'attaque contre Glogova dans l'exercice de ses fonctions. Dès lors, la Chambre de première instance pouvait conclure qu'il « avait usé de son autorité pour commettre le crime¹⁶⁰ ».

66. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance ne s'est fondée sur aucune preuve ni sur l'Exposé des faits pour conclure que l'Appelant avait abusé de son autorité. Cependant, contrairement à ce que celui-ci soutient, elle ne s'est pas bornée à renvoyer aux autres décisions rendues par le Tribunal international au lieu d'exposer le raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à cette conclusion. Elle s'est appuyée, comme il convient, sur les principes définis par la jurisprudence du Tribunal.

67. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance est libre de retenir comme circonstance aggravante le rang élevé, l'autorité et les hautes fonctions d'un accusé déclaré pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut¹⁶¹. Ainsi que l'a reconnu, à juste titre, la Chambre de première instance, un rang élevé dans la hiérarchie militaire ou politique n'entraîne pas automatiquement une peine plus lourde. Cela étant, une personne qui abuse de son pouvoir ou qui en use à mauvais escient mérite une peine plus sévère¹⁶². En effet, dans l'affaire *Kambanda* par exemple, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait commis aucune erreur en retenant comme circonstance aggravante le fait que Jean Kambanda avait abusé de son autorité et de la confiance de la population civile quand, garant de la paix et de la sécurité en sa qualité de Premier Ministre, il s'était fait

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 52. La Chambre d'appel observe que dans le cadre de son troisième moyen d'appel, l'Appelant avance le même argument en faisant valoir que cette circonstance aggravante « n'est étayée par aucune preuve », et que « les conclusions débordent le cadre du Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer, ainsi qu'il est précisé [dans le premier moyen d'appel] », *ibid.*, par. 103.

¹⁵⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 4.26.

¹⁵⁹ *Ibidem*, par. 4.27.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Čelebići*, par. 745 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 451 ; Jugement *Krstić*, par. 708 ; Jugement *Galić*, par. 765.

¹⁶² Jugement *Krstić*, par. 709 ; voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 358 et 359.

l'instigateur et le complice d'un massacre de civils¹⁶³. Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel a confirmé que la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'appelant en tant que directeur de prison avait « considérablement aggravé les infractions [qu'il avait] commises [...] [et qu'a]u lieu de les empêcher, il a[vait] participé aux violences infligées à ceux qu'il avait la charge de protéger¹⁶⁴ ». La Chambre d'appel remarque que l'Appelant ne conteste pas que l'abus d'autorité puisse être considéré comme une circonstance aggravante. Ce qu'il récuse, en revanche, c'est l'idée même qu'il ait abusé de son pouvoir, une idée que rien ne vient conforter¹⁶⁵.

68. La Chambre d'appel estime qu'en concluant que l'Appelant était un haut dirigeant politique et qu'il a abusé de son pouvoir et de son autorité, la Chambre de première instance s'est fondée sur des faits qu'elle avait examinés et exposés précédemment dans le Jugement. L'Appelant ne conteste pas ces faits. La Chambre de première instance avait toute latitude pour apprécier toutes les preuves qui lui avaient été présentées. La Chambre d'appel souligne qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à certaines conclusions¹⁶⁶. Le fait qu'aucune preuve n'ait été citée dans les paragraphes 194 et 195 du Jugement ne signifie pas que la conclusion de la Chambre de première instance ne repose sur rien. Une Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner dans son jugement chaque élément de preuve versé au dossier¹⁶⁷.

69. La Chambre d'appel observe que la partie IX du Jugement traite de la gravité des crimes et des circonstances aggravantes. S'appuyant sur le Deuxième acte d'accusation modifié, la Déposition de l'Appelant et les audiences consacrées à la peine, la Chambre de première instance y expose en détail 1) les postes de responsabilité occupés par l'Appelant ; 2) la connaissance qu'il avait de l'objectif des dirigeants serbes de Bosnie de créer un État serbe ; 3) son adhésion, en sa qualité de plus haut responsable serbe de Bosnie dans la municipalité de Bratunac, à l'idée de créer des territoires ethniquement serbes en Bosnie-Herzégovine et de recourir à la force pour en chasser les Musulmans ; et 4) la manière dont des unités de l'armée, de la police et des unités paramilitaires de Bosnie – dont certaines étaient placées sous l'autorité de l'Appelant, c'est-à-dire la défense territoriale et les forces de

¹⁶³ Voir Arrêt *Kambanda*, par. 118, 119 et 126.

¹⁶⁴ Arrêt *Aleksovski*, par. 183, cité dans l'Arrêt *Kayishema*, par. 357.

¹⁶⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 51 et 52.

¹⁶⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 481.

¹⁶⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 39.

police de Bratunac – ont été utilisées pour atteindre les objectifs fixés¹⁶⁸. La Chambre d'appel estime que toutes ces preuves ont permis à la Chambre de première instance de conclure que l'autorité et le pouvoir politique que l'Appelant avait en tant que Président de la cellule de crise et du conseil municipal de Bratunac lui donnaient une responsabilité particulière à l'égard des habitants de Bratunac et qu'il a abusé de ce pouvoir et de cette autorité¹⁶⁹.

8. Erreur de droit et de fait alléguée concernant la question de savoir si l'Appelant a personnellement planifié l'attaque contre Glogova et a joué un rôle majeur dans l'opération

a) « Allusion » à la responsabilité du supérieur hiérarchique

L'Appelant met en cause la conclusion suivante tirée par la Chambre de première instance :

La Chambre d'appel a estimé, dans l'affaire *Kupreškić et consorts*, que la participation d'un supérieur hiérarchique à une attaque qu'il a lui-même ordonnée et planifiée pouvait aggraver sa responsabilité pénale¹⁷⁰.

70. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit car « [e]n faisant allusion à la responsabilité du supérieur hiérarchique, elle le met forcément en cause, lui, en tant que supérieur hiérarchique, alors qu'il n'était pas poursuivi sur la base de l'article 7 3) [du Statut] [dans le] Deuxième acte d'accusation modifié et qu'il n'a plaidé coupable que sur la base de l'article 7 1) [du Statut]¹⁷¹ ». L'Accusation ne répond pas à l'Appelant sur ce point.

71. La Chambre d'appel observe que le paragraphe 202 du Jugement ne parle pas de la responsabilité de l'Appelant en tant que supérieur hiérarchique. La référence faite à l'Arrêt *Kupreškić* ne saurait vouloir dire que la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant était responsable en tant que supérieur hiérarchique, au sens de l'article 7 3) du Statut.

72. En conséquence, cette branche du premier moyen d'appel est rejetée.

¹⁶⁸ Jugement, par. 188 à 193.

¹⁶⁹ *Ibidem*, par. 194 et 195.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 202 [note de bas de page non reproduite].

¹⁷¹ Mémoire de l'Appelant, par. 58.

b) Paragraphe 201 du Jugement : l'Appelant a joué « un rôle majeur dans l'opération »

73. L'Appelant affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a « joué un rôle majeur dans l'opération¹⁷² » est erronée et contredit l'idée qu'il a « coordonné et supervisé l'attaque du village de Glogova¹⁷³ ». Il soutient qu'il occupait « une place peu élevée dans la hiérarchie¹⁷⁴ », car l'unité qui lui avait été assignée en prévision de l'attaque était placée sous le commandement d'une autre personne¹⁷⁵, et qu'il n'avait pas le pouvoir de donner des ordres à l'unité de la JNA engagée dans l'opération¹⁷⁶. L'Accusation ne répond pas à l'Appelant sur ce point.

74. La Chambre d'appel rappelle que, même si l'Appelant n'avait pas, à proprement parler, le pouvoir de donner des « ordres » à l'unité de la JNA, il a usé de son contrôle *de facto* et *de jure* sur la défense territoriale et de son pouvoir *de facto* sur la police de la municipalité de Bratunac pour ordonner l'attaque du village de Glogova et expulser de force ses habitants musulmans¹⁷⁷.

75. En outre, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance ne se contredit pas lorsqu'elle conclut, d'une part, que l'Appelant a joué un rôle majeur dans l'opération et, d'autre part, qu'il « a coordonné et supervisé l'attaque du village de Glogova¹⁷⁸ ». De fait, la Chambre d'appel considère que lorsqu'une personne a coordonné et supervisé une attaque, on peut dire qu'elle y a joué un rôle majeur.

76. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que l'Appelant avait joué un rôle majeur dans l'opération.

¹⁷² Jugement, par. 201.

¹⁷³ *Ibidem*, par. 203, citant la Déposition de l'Appelant, CR, p. 159 et 160.

¹⁷⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 61.

¹⁷⁵ *Ibidem*, citant la Déposition de l'Appelant, CR, p. 150 : « J'ai rejoint une unité de la défense territoriale dont les membres s'étaient alignés devant le bâtiment de la municipalité. Miloje Bozic commandait cette unité. Malheureusement, il a été tué. J'ai rejoint cette unité parce que c'était une unité de la défense territoriale à laquelle j'appartenais. »

¹⁷⁶ *Ibid.*, citant la Déposition de l'Appelant, CR, p. 146 : « Pendant ces réunions, il [M. Reljić] ne cessait de répéter que je n'avais pas le pouvoir de donner des ordres à son unité et qu'il en parlerait à ses supérieurs pour leur demander leur avis. »

¹⁷⁷ Jugement, par. 199.

¹⁷⁸ *Ibidem*, par. 203.

c) Paragraphe 202 du Jugement : l'Appelant a-t-il « personnellement planifié » l'attaque ?

77. L'Appelant reproche également à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il avait « personnellement planifié » l'attaque contre le village de Glogova et d'avoir retenu cet élément comme circonstance aggravante¹⁷⁹, car cette conclusion « n'est étayée par aucune preuve¹⁸⁰ ».

78. Pour sa part, l'Accusation fait valoir que cette conclusion « se fonde sur de nombreuses preuves¹⁸¹ », et elle cite à l'appui un interrogatoire de l'Appelant pendant lequel il a notamment évoqué *son* plan de « neutralisation militaire de Glogova¹⁸² ».

79. La Chambre d'appel remarque que dans ce paragraphe du Jugement, la Chambre de première instance a dit plus précisément que l'Appelant avait personnellement planifié des opérations dans le cadre de l'attaque contre Glogova¹⁸³, ce qui est une circonstance aggravante, et non qu'il avait planifié cette attaque. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner à ce propos les déclarations de l'Appelant citées par l'Accusation concernant la planification *de* l'attaque¹⁸⁴. La Chambre d'appel considère que vu les faits examinés aux paragraphes 203 et 204 du Jugement qui portent sur l'exécution de l'attaque le 9 mai 1992, il ne fait aucun doute que la Chambre de première instance a correctement conclu que la part que l'Appelant a personnellement prise à l'attaque contre Glogova englobait la planification pendant cette attaque.

80. Par ces motifs, cette branche du premier moyen d'appel est rejetée.

9. Erreurs de fait alléguées concernant la vulnérabilité des habitants de Glogova

81. L'Appelant conteste les paragraphes suivants du Jugement. Les phrases en italiques contiennent selon lui des erreurs de fait :

76. Le 27 avril 1992 ou vers cette date, le groupe visé au paragraphe 74 ci-dessus est retourné à Glogova afin de rassembler les armes. Milutin Milošević, le chef du SUP serbe, a déclaré aux habitants de Glogova que leur village ne serait pas attaqué puisqu'ils avaient remis leurs armes. *Milutin Milošević a ajouté qu'il s'exprimait au nom de Miroslav*

¹⁷⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 59.

¹⁸⁰ *Ibidem*, par. 57 ; voir aussi par. 59 et 60.

¹⁸¹ Mémoire de l'Intimé, par. 4.29.

¹⁸² *Ibidem*, renvoyant à l'interrogatoire de l'Appelant du 9 juillet 2003, pièce à conviction DS-7/11, p. 921, 916, 913, 903 et 902. À l'appui de son affirmation, l'Accusation renvoie en outre à d'autres parties de cet interrogatoire.

¹⁸³ Jugement, par. 202 [non souligné dans l'original].

¹⁸⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 4.29.

*Deronjić, un fait que l'Accusé ne conteste pas. De plus, l'Accusé a accepté et approuvé toutes ces actions. Dès lors, Glogova devait être considéré comme un village désarmé et non défendu*¹⁸⁵.

[...]

207. Dans l'affaire *Banović*, la Chambre de première instance a reconnu que « la subordination et la vulnérabilité des victimes, ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises, sont des éléments à prendre en compte pour juger de la gravité de celles-ci ». *La Chambre de première instance a reconnu que les habitants de Glogova étaient particulièrement vulnérables*¹⁸⁶.

[...]

209. En outre, fin avril 1992, les habitants de Glogova ont obtenu l'assurance qu'ils ne seraient pas attaqués puisqu'ils avaient remis leurs armes. Cette assurance leur avait été donnée par Milutin Milošević, le chef du SUP serbe, lequel avait déclaré parler au nom de Miroslav Deronjić. *L'Accusé n'était alors pas présent, mais il a approuvé et accepté les actions de Milutin Milošević. Cette assurance a créé un sentiment de sécurité illusoire au sein de la population musulmane, qui l'a poussée à rester au village de Glogova. Sans cette assurance, qui tenait en fait de l'embuscade, beaucoup plus de villageois musulmans auraient, selon toute probabilité, fui à temps. La Chambre de première instance estime que cet élément doit être retenu comme circonstance aggravante*¹⁸⁷.

a) Paragraphe 207 du Jugement

82. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir affirmé que « les habitants de Glogova étaient *particulièrement vulnérables*¹⁸⁸ », car elle ne disposait d'aucune preuve pour étayer une telle constatation¹⁸⁹.

83. L'Accusation répond que la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait que les villageois avaient été délibérément désarmés et qu'ils étaient de ce fait vulnérables et sans défense¹⁹⁰. Elle ajoute que l'assurance qui leur avait été donnée a créé chez eux un sentiment de sécurité illusoire et que sans cette promesse, ils auraient été plus nombreux à fuir à temps¹⁹¹. L'Accusation affirme également que ces faits sont rapportés dans le Deuxième acte d'accusation modifié et dans l'Exposé des faits¹⁹².

84. La Chambre d'appel observe que pour conclure que les habitants de Glogova étaient particulièrement vulnérables, la Chambre de première instance s'est fondée sur plusieurs éléments, notamment le fait que le village avait été désarmé avant l'attaque, et que, privée de

¹⁸⁵ Jugement, par. 76 [notes de bas de page non reproduites, non souligné dans l'original].

¹⁸⁶ *Ibidem*, par. 207 [note de bas de page non reproduite, non souligné dans l'original].

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 209 [note de bas de page non reproduite, non souligné dans l'original].

¹⁸⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 62, citant le Jugement, par. 207 [souligné par l'Appelant].

¹⁸⁹ *Ibidem*, par. 63.

¹⁹⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 4.35.

¹⁹¹ *Ibidem*.

¹⁹² *Ibid.*, par. 4.36, citant le Deuxième acte d'accusation modifié, par. 8 a) à e), et l'Exposé des faits, par. 18 et 19.

ses armes, la population n'avait opposé aucune résistance aux assaillants¹⁹³, et le fait que les villageois avaient entendu un représentant de l'Appelant déclarer que s'ils remettaient leurs armes, ils seraient épargnés, une déclaration que l'Appelant a acceptée et approuvée¹⁹⁴.

85. La Chambre d'appel note que l'Exposé des faits et le Deuxième acte d'accusation modifié font tous deux état du désarmement des civils¹⁹⁵. De plus, dans le Deuxième acte d'accusation modifié, il est dit que l'Appelant savait que les villageois avaient été désarmés¹⁹⁶ et que Glogova était un village non défendu¹⁹⁷. La Chambre de première instance ne pouvait ignorer que Milutin Milošević, chef de la police de Bratunac, avait déclaré aux habitants de Glogova qu'ils ne seraient pas attaqués¹⁹⁸. En conséquence, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas « fait fi du Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer », comme le soutient l'Appelant. Elle n'est pas allée au-delà des preuves dont elle disposait lorsqu'elle « a reconnu que les habitants de Glogova étaient particulièrement vulnérables¹⁹⁹ ».

86. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait au paragraphe 207 du Jugement.

b) Paragraphe 76 et 209 du Jugement

87. L'Appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il avait « accepté et approuvé » les actions de Milutin Milošević, lequel avait promis aux habitants de Glogova qu'ils ne seraient pas attaqués parce qu'ils avaient remis leurs armes. Il soutient que la Chambre de première instance est allée au-delà du Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer et a eu tort de conclure qu'il reconnaissait que Milutin Milošević exécutait ses ordres et qu'il avait connaissance des agissements de celui-ci²⁰⁰. Il affirme que l'extrait de la déposition cité au paragraphe 209 du Jugement ne saurait permettre de tirer pareille déduction²⁰¹.

¹⁹³ Jugement, par. 208.

¹⁹⁴ *Ibidem*, par. 209.

¹⁹⁵ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 22 ; Exposé des faits, par. 18.

¹⁹⁶ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 22 et 25.

¹⁹⁷ *Ibidem*, par. 25.

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 27 ; Exposé des faits, par. 19.

¹⁹⁹ Jugement, par. 207.

²⁰⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 66.

²⁰¹ *Ibidem*, par. 67.

88. Pour l'Accusation, l'Appelant se méprend sur les propos de la Chambre de première instance²⁰², car celle-ci n'a jamais conclu que Milutin Milošević exécutait les ordres de l'Appelant ni que ce dernier avait connaissance de ses agissements²⁰³.

89. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a pas, comme le dit l'Appelant, conclu qu'il avait donné des ordres à Milutin Milošević ni qu'il savait que ce dernier s'était exprimé en son nom. La Chambre de première instance s'est bornée à conclure que Milutin Milošević aurait parlé au nom de l'Appelant et que ce dernier « a[vait] approuvé et accepté les actions de Milutin Milošević²⁰⁴ ». À ce propos, la Chambre d'appel observe que l'Appelant ne donne des échanges qu'il a eus avec le Président lors de sa déposition devant la Chambre de première instance qu'une citation tronquée²⁰⁵. Elle rappelle que ces échanges se sont terminés sur ces mots, passés sous silence dans le Mémoire de l'Appelant :

LE JUGE SCHOMBURG : Vous étiez donc parfaitement d'accord avec ce qu'a dit Milutin Milosevic, n'est-ce pas ? R. : J'ai déjà répondu à cette question. J'ai accepté et approuvé toutes ces actions²⁰⁶.

La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur lorsqu'elle a constaté que lorsque Milutin Milošević s'était adressé aux habitants de Glogova, « [l]'Accusé n'était [...] pas présent, mais il a approuvé et accepté les actions de Milutin Milošević²⁰⁷ ». Cette constatation cadre avec les propos mêmes de l'Appelant.

90. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait aux paragraphes 76 et 209 du Jugement.

91. Renvoyant dans une note de bas de page à d'autres arguments présentés dans le cadre de son troisième moyen d'appel, l'Appelant soutient enfin que « [d]ès lors que cette constatation erronée a été retenue comme circonstance aggravante, elle a, de toute évidence, lourdement pesé dans la sentence²⁰⁸ ». L'Appelant ne présente, dans cette partie de son mémoire, aucun argument à l'appui de cette affirmation. La Chambre d'appel observe que les arguments auxquels il renvoie dans la note de bas de page portent sur la question de savoir si

²⁰² Mémoire de l'Intimé, par. 4.31.

²⁰³ *Ibidem*.

²⁰⁴ Jugement, par. 209, citant la Déposition de l'Appelant, CR, p. 159. Voir aussi *ibidem*, par. 76.

²⁰⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 66.

²⁰⁶ Déposition de l'Appelant, CR, p. 159.

²⁰⁷ Jugement, par. 209.

²⁰⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 68 [note de bas de page non reproduite].

la vulnérabilité toute particulière des victimes peut constituer une circonstance aggravante. Il s'agit là toutefois d'un point de droit qui sera examiné dans le cadre du troisième moyen d'appel.

92. Par ces motifs, cette branche du premier moyen d'appel est rejetée.

IV. DEUXIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE EU TORT DE CONCLURE QUE LE PRINCIPE DE LA *LEX MITIOR* N'ETAIT PAS APPLICABLE EN L'ESPECE ?

93. L'Appelant affirme que le principe de la *lex mitior* est applicable en l'espèce, et que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que « le Tribunal, qui prime sur les juridictions internes de l'ex-Yougoslavie, n'est pas tenu d'appliquer la peine plus légère applicable dans leur ressort²⁰⁹ ». L'Appelant fait valoir que l'on retrouve le principe de la *lex mitior* dans de nombreux systèmes de droit²¹⁰, que c'est là « un principe [...] essentiel qui devrait s'appliquer dans tous les systèmes de droit²¹¹ », qu'il fait partie du droit international coutumier²¹² et qu'il « doit nécessairement s'imposer aux juridictions concurrentes²¹³ ». Pendant le procès en appel, la Défense a indiqué que « la Chambre de première instance n'avait pas correctement interprété ce principe²¹⁴ ».

94. L'Accusation estime que la Chambre d'appel n'est pas tenue d'examiner la question de l'applicabilité générale du principe de la *lex mitior* dans les systèmes de droit nationaux puisque « ce principe n'a, en pratique, aucune incidence en l'espèce et que le fait qu'il n'ait pas été appliqué n'a pu avoir aucune conséquence pour la peine prononcée²¹⁵ ».

95. La Chambre d'appel fait observer qu'elle s'est clairement prononcée sur la question de l'applicabilité du principe de la *lex mitior* dans l'Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence²¹⁶. En conséquence, elle n'examinera pas les arguments des parties concernant l'incidence que peut avoir en pratique l'application de ce principe²¹⁷.

²⁰⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 73, 75 et 88, renvoyant au Jugement, par. 170.

²¹⁰ *Ibidem*, par. 80 à 85, citant l'article 24 2) du Statut de la CPI, ainsi que des articles des codes pénaux de l'ex-Yougoslavie, de l'Allemagne, de la France et de la Suisse. En outre, l'Appelant fait valoir que le principe de la *lex mitior* découle du principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) et « se retrouve ainsi dans tous les systèmes de droit de par le monde ».

²¹¹ *Ibid.*, par. 85 ; CRA, p. 16.

²¹² CRA, p. 16 et 39.

²¹³ Mémoire de l'Appelant, par. 86.

²¹⁴ CRA, p. 39.

²¹⁵ Mémoire de l'Intimé, par. 4.46 ; voir aussi par. 4.47 : « Cependant, la Chambre d'appel n'a pas à examiner cette conclusion, car même si celle-ci était erronée, l'Appelant n'a pas démontré qu'elle aurait pu avoir une incidence sur la peine prononcée. »

²¹⁶ Pendant le procès en appel, l'Accusation a cité, à l'appui de ses arguments, l'Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, CRA, p. 27. L'Accusation s'est également appuyée sur l'Arrêt *Blaškić*, note de bas de page 1433.

²¹⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 4.48 à 4.54 ; Mémoire en réplique, par. 31 à 34.

96. Le principe de la *lex mitior* signifie que si la règle de droit applicable à l'infraction commise a été révisée, c'est la loi la plus douce qui s'applique. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que ce principe s'appliquait au Statut du Tribunal international et qu'en conséquence, si les pouvoirs conférés par le Statut en matière de peine venaient à être modifiés, le Tribunal international serait alors tenu d'appliquer la peine la moins sévère²¹⁸.

97. La Chambre d'appel fait remarquer que l'applicabilité du principe de la *lex mitior*, compte tenu du lien existant entre les règles de droit applicables au Tribunal international et celles applicables dans les juridictions de l'ex-Yougoslavie, n'est pas une question de système de droit, mais est liée à celle de savoir si, en matière de peine, des lois pénales différentes peuvent être appliquées au Tribunal international²¹⁹. Elle observe en outre que la réponse à cette question se trouve dans le principe de la *lex mitior* lui-même et elle rappelle, à cette fin, la conclusion qu'elle a tirée dans l'Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence :

La règle de droit applicable doit impérativement avoir force obligatoire ; c'est là un élément inhérent [au] principe [de la *lex mitior*]. Les accusés ne peuvent bénéficier d'une peine plus légère que si la règle de droit a force obligatoire puisqu'ils n'ont un intérêt juridique protégé que si la fourchette de peines doit leur être appliquée. Dès lors, le principe de la *lex mitior* n'est applicable que si la règle de droit qui lie le Tribunal international est remplacée ultérieurement par une autre plus favorable qui a aussi force obligatoire²²⁰.

98. Puisque le Tribunal international n'est pas lié par les règles de droit ou par la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie²²¹, il n'est donc pas tenu d'appliquer la peine la plus douce applicable dans l'ex-Yougoslavie.

99. Par ces motifs, le deuxième moyen d'appel est rejeté.

²¹⁸ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 85.

²¹⁹ *Ibidem*, par. 80.

²²⁰ *Ibid.*, par. 81.

²²¹ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21 ; voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Blaškić*, par. 682.

V. TROISIEME MOYEN D'APPEL : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

100. Dans son troisième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a apprécié les circonstances aggravantes²²². Il soutient que les circonstances aggravantes retenues par la Chambre de première instance sont déjà subsumées sous les persécutions dont il a plaidé coupable ou ne peuvent être considérées comme telles parce qu'elles éclairent le contexte dans lequel le crime a été perpétré. L'Accusation répond que le Mémoire de l'Appelant va au-delà de l'Acte d'appel et qu'il faudrait rejeter le présent moyen d'appel « pour ce seul motif²²³ ». Subsidiairement, elle soutient que la Chambre de première instance « n'a commis aucune erreur dans son appréciation des circonstances aggravantes²²⁴ ». La Chambre d'appel examinera tout d'abord l'affirmation de l'Accusation selon laquelle le Mémoire de l'Appelant va au-delà de l'Acte d'appel, avant de passer en revue chacune des erreurs alléguées.

A. Question préliminaire

101. Ainsi que le fait remarquer l'Accusation, les allégations de l'Appelant concernant des circonstances aggravantes qui auraient compté double n'étaient pas formulées dans l'Acte d'appel²²⁵, et l'Appelant n'a pas demandé à modifier celui-ci pour les y inclure. L'Appelant considère qu'il devrait néanmoins être autorisé à présenter ces arguments, car lorsqu'il a déposé son Acte d'appel, il n'avait pas encore reçu la traduction en bosniaque/croate/serbe du Jugement²²⁶. Il a donc indiqué dans son Acte d'appel, ce qu'il ne manque pas de rappeler aujourd'hui, qu'il se réservait « le droit de faire état de toute erreur de droit et de fait qui pourrait apparaître par la suite, après un examen complet et une analyse exhaustive de tout le dossier, et après réception de la traduction du Jugement dans sa langue maternelle²²⁷ ».

²²² Mémoire de l'Appelant, par. 90, renvoyant au Jugement, par. 207, 209 et 210 à 222. Voir aussi *ibidem*, par. 108.

²²³ Mémoire de l'Intimé, par. 4.56.

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ *Ibid.*, par. 4.58. Voir aussi Acte d'appel, par. 2 et Mémoire de l'Appelant, par. 90 à 109.

²²⁶ L'Appelant a demandé, pour cette raison, une prorogation du délai de dépôt de l'Acte d'appel, mais la Chambre d'appel ne s'est pas prononcée sur cette demande avant l'expiration du délai de trente jours. La Chambre d'appel observe qu'en règle générale, la traduction tardive des jugements dans la langue d'un appelant ne constitue pas un motif suffisant pour accorder un délai supplémentaire pour le dépôt d'un acte d'appel, dès lors que le jugement est disponible dans une langue que parle son conseil. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la demande de prorogation de délai, 4 octobre 2004, p. 3.

²²⁷ Acte d'appel, par. 2 ; voir aussi par. 3 et Mémoire en réplique, par. 40.

102. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Appelant. Celui-ci n'a jamais demandé, comme le veut l'article 108 du Règlement, l'autorisation de modifier les moyens d'appel, ce qu'il aurait dû faire si l'Acte d'appel initial s'était révélé après coup insuffisant. La réserve qu'il a formulée et les arguments qu'il a inclus dans son mémoire ne le dispensaient pas de cette formalité. Cependant, la Chambre d'appel estime que dans les circonstances de l'espèce, le fait que l'Appelant n'ait pas demandé l'autorisation de modifier l'Acte d'appel, comme l'exige l'article 108 du Règlement, n'a pas sérieusement lésé l'Accusation et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder réparation, ainsi que le prévoit l'article 5 du Règlement, en refusant d'examiner les arguments de l'Appelant. Celui-ci soutient que pendant la plaidoirie, il a soulevé la question des circonstances aggravantes qui ont compté double, ce que ne conteste pas l'Accusation dans son mémoire²²⁸. En outre, dans son Acte d'appel, l'Appelant a demandé à la Chambre d'appel de revoir les conclusions de la Chambre de première instance concernant les circonstances aggravantes, au motif que celle-ci avait commis une erreur de droit et de fait, même s'il s'est contenté d'indiquer qu'elle n'avait pas tenu compte de « la totalité des preuves²²⁹ ».

103. Tous ces éléments, ajoutés au fait que l'Appelant s'est réservé, dans son Acte d'appel, le droit de faire état d'erreurs supplémentaires, et au fait qu'il a étoffé par la suite ses moyens d'appel dans son mémoire²³⁰, ont permis à l'Accusation de prendre connaissance de ses allégations et d'y répondre²³¹. Puisque aucun préjudice important n'a été constaté et compte tenu de l'incidence que les arguments de l'Appelant pourraient avoir, s'ils étaient accueillis, sur la peine prononcée, la Chambre d'appel considère que ces derniers devraient être examinés, même s'il y a eu violation de l'article 108 du Règlement. Bien que l'Appelant n'ait pas respecté les dispositions du Règlement, la Chambre d'appel analysera ses arguments concernant la prise en compte par la Chambre de première instance des circonstances aggravantes.

²²⁸ Voir Mémoire de l'Appelant, par. 99, renvoyant aux audiences consacrées à la peine, CR, p. 230.

²²⁹ Acte d'appel, par. 6.

²³⁰ Voir Mémoire de l'Appelant, par. 94 à 107.

²³¹ Voir Mémoire de l'Intimé, par. 4.60 à 4.92.

B. Erreurs alléguées

1. La Chambre de première instance a eu tort de prendre en compte deux fois les mêmes circonstances aggravantes

104. Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait au paragraphe 222 du Jugement où sont énumérées les circonstances aggravantes retenues. Il argue que ces circonstances ont été soit prises en compte dans l'appréciation de la gravité générale du crime dont il a été déclaré coupable, soit considérées comme éléments constitutifs du crime²³². L'Appelant cite à l'appui les Jugements *Plavšić* et *Obrenović* portant condamnation dans lesquels les Chambres de première instance ont conclu que certaines circonstances aggravantes participaient de la gravité générale de l'infraction²³³. En d'autres termes, l'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir pris en compte deux fois des circonstances aggravantes.

105. Pour l'Accusation, les conclusions tirées dans les Jugements *Plavšić* et *Obrenović* portant condamnation « donnent seulement à penser que certains éléments pourraient, en général, être retenus comme circonstances aggravantes *ou* pris en compte pour juger de la gravité de l'infraction²³⁴ ». L'Accusation soutient que « [l]e principe général formulé dans ces jugements interdit de prendre en considération deux fois les mêmes circonstances²³⁵ », et ajoute que ce qu'il faut souligner, c'est que chaque circonstance aggravante ne doit être prise en compte qu'*une fois*²³⁶. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a reconnu ce principe et qu'« [i]l y a donc lieu de conclure que les cinq circonstances aggravantes énumérées au paragraphe 222 du Jugement n'ont pas été prises en compte dans l'appréciation de la gravité de l'infraction²³⁷ ». Dans son Mémoire en réplique, l'Appelant soutient que l'Accusation se trompe, car dans le Jugement, la gravité de l'infraction et les circonstances aggravantes sont examinées dans la même partie²³⁸, et que la Chambre de première instance n'a pas fait la distinction entre les deux. L'Appelant affirme que la Chambre de première

²³² Voir Mémoire de l'Appelant, par. 90 à 108.

²³³ *Ibidem*, par. 94.

²³⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 4.63, renvoyant au Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 58 et au Jugement *Češić* portant condamnation, par. 53.

²³⁵ *Ibidem*, par. 4.64, renvoyant au Jugement *Krnojelac*, par. 517 ; CRA, p. 29.

²³⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 4.64 ; voir aussi CRA, p. 30.

²³⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 4.65 ; voir aussi CRA, p. 30.

²³⁸ Mémoire en réplique, par. 42.

instance n'a du reste pas apprécié la gravité de l'infraction²³⁹, et qu'à ses yeux, elle a pris en compte deux fois les circonstances aggravantes²⁴⁰.

106. La Chambre d'appel juge que les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent de surcroît être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et *vice versa*²⁴¹. La Chambre d'appel convient que la Chambre de première instance n'a effectivement pas établi de distinction entre la gravité de l'infraction et les circonstances aggravantes, et n'a pas expressément indiqué dans le Jugement qu'un élément ne pouvait être pris en considération qu'une fois dans la sentence²⁴². La Chambre d'appel observe que l'Appelant a raison de signaler que dans la partie IX. A du Jugement intitulée « Gravité du crime et circonstances aggravantes », la Chambre de première instance traite à la fois de la gravité du crime et des circonstances aggravantes. Cette approche est certes regrettable, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que la Chambre de première instance ait considéré comme circonstances aggravantes des éléments participant de la gravité du crime. La Chambre d'appel fait remarquer que dans la partie IX. A du Jugement, la Chambre de première instance décrit de manière détaillée les circonstances entourant les persécutions et le rôle de l'Appelant avant et pendant l'attaque contre Glogova²⁴³, et énumère toutes les circonstances aggravantes retenues²⁴⁴. La Chambre d'appel estime que les éléments qui ne sont pas énumérés dans le paragraphe 222 du Jugement mais qui apparaissent dans les paragraphes 186 à 220 ont été pris en compte par la Chambre de première instance pour apprécier la gravité du crime, à moins que celle-ci n'ait indiqué le contraire²⁴⁵.

107. La Chambre de première instance a conclu la partie IX. A du Jugement en disant qu'elle avait tenu compte « de la gravité du crime et de toutes les circonstances aggravantes retenues²⁴⁶ ». Cette phrase se rapporte au paragraphe 222 dans lequel la Chambre de première instance indique qu'elle « retient [les] circonstances aggravantes [suivantes] ». À ce propos, la

²³⁹ *Ibidem*.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Voir Jugement *Krnojelac*, par. 517 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 58 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 53 ; Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 101 ; Jugement *Češić* portant condamnation, par. 53.

²⁴² L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a reconnu, dans la note 289 du Jugement, qu'elle ne pouvait prendre en compte deux fois la même circonstance ; Mémoire de l'Intimé, par. 4.65 ; CRA, p. 30. Toutefois, la Chambre d'appel observe que la note en question, qui fait référence au Jugement *Stakić*, a trait au principe selon lequel un élément constitutif du crime ne peut être retenu également comme circonstance aggravante.

²⁴³ Jugement, par. 186 à 220.

²⁴⁴ *Ibidem*, par. 222.

²⁴⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 202.

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 223.

Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas inclus, par exemple, les effets à long terme sur les victimes de l'attaque de Glogova dans sa liste des circonstances aggravantes²⁴⁷. Elle a estimé que cet élément était « à prendre en compte pour apprécier la gravité des infractions²⁴⁸ ». En conséquence, la Chambre d'appel considère que le Jugement montre clairement que la Chambre de première instance a effectivement fait la distinction entre les circonstances aggravantes et la gravité du crime, même si elle les a examinées dans la même partie. La Chambre de première instance ne pouvait ignorer que pour fixer la peine, elle n'était pas autorisée à prendre en compte deux fois les mêmes circonstances. Pour ce qui est des erreurs alléguées concernant les différentes circonstances aggravantes retenues, l'Appelant doit démontrer qu'aucune n'a compté double et n'a été également prise en considération par la Chambre de première instance dans son appréciation de la gravité du crime.

2. Nombre élevé de victimes

108. Dans cette branche du troisième moyen d'appel, l'Appelant estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que « le nombre élevé de civils tués, en danger de mort, expulsés par la force et dépouillés de leurs biens » constituait une circonstance aggravante²⁴⁹, car cet élément « participait de la gravité générale de l'infraction dont [il] a plaidé coupable, et [...] figurait au nombre des éléments constitutifs du crime énumérés dans le Deuxième acte d'accusation modifié et [dans] l'Exposé des faits²⁵⁰ ». L'Accusation répond que le nombre élevé de victimes n'est pas un élément constitutif des persécutions, « celles-ci étant constituées dès lors qu'une personne est victime d'un acte discriminatoire²⁵¹ ». Pour l'Accusation, le fait que les crimes contre l'humanité doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique « ne signifie pas qu'un acte unique ne puisse pas recevoir cette qualification, s'il est commis dans le contexte qu'il faut et avec la connaissance requise²⁵² ». Elle admet que l'attaque généralisée et systématique exigée se reconnaît à son ampleur et au nombre des personnes visées, mais elle ajoute qu'il n'est pas nécessaire que la personne accusée d'avoir commis un crime contre l'humanité soit tenue individuellement responsable du nombre élevé de victimes²⁵³. L'Accusation affirme qu'il ressort clairement du

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 210 à 218, sous-partie g) consacrée à l'examen de la gravité du crime et des circonstances aggravantes.

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 210.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 222 i).

²⁵⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 101.

²⁵¹ Mémoire de l'Intimé, par. 4.69 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi CRA, p. 30.

²⁵² Mémoire de l'Intimé, par. 4.70. Voir aussi CRA, p. 30.

²⁵³ CRA, p. 30 et 31.

paragraphe 222 du Jugement que la Chambre de première instance a retenu le nombre élevé de victimes comme circonstance aggravante et n'en a pas tenu compte lorsqu'elle a jugé de la gravité du crime²⁵⁴.

109. La Chambre d'appel rappelle que pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité, il faut qu'il s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile²⁵⁵. Toutefois, c'est uniquement l'attaque, et non les actes individuels de l'accusé, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique²⁵⁶. Il suffit que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre de cette attaque pour que, toutes les autres conditions étant remplies, un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes puisse recevoir la qualification de crime contre l'humanité, à moins qu'ils ne soient isolés ou fortuits²⁵⁷. La Chambre d'appel rappelle en outre que les persécutions s'analysent comme « un acte ou une omission qui : 1. introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime); et 2. a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime)²⁵⁸ ».

110. Concernant l'allégation selon laquelle le nombre élevé de victimes participe de la gravité générale du crime, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas fait la distinction entre les circonstances aggravantes et la gravité de l'infraction²⁵⁹. La Chambre d'appel note cependant qu'il ne cite expressément aucune conclusion du Jugement qui donne clairement à penser que la Chambre de première instance a de surcroît tenu compte du nombre élevé de victimes pour juger de la gravité de l'infraction. En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait pris en compte le nombre élevé de victimes à la fois pour apprécier la gravité de l'infraction et comme circonstance aggravante.

111. Par ces motifs, cette branche du troisième moyen d'appel est rejetée.

²⁵⁴ CRA, p. 31 ; Mémoire de l'Intimé, par. 4.71.

²⁵⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 98.

²⁵⁶ *Ibidem*, par. 101, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac* par. 96.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 131, renvoyant à l'Arrêt *Krnjelac*, par. 185 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

²⁵⁹ Mémoire en réplique, par. 42.

3. L'attaque lancée contre Glogova était minutieusement planifiée

112. La Chambre de première instance a indiqué au paragraphe 222 ii) du Jugement qu'elle retenait comme circonstance aggravante

le fait que l'Accusé a lancé une attaque minutieusement planifiée contre Glogova, œuvrant ainsi à la réalisation du projet de création de territoires ethniquement serbes, conçu par les dirigeants serbes de Bosnie dès 1991, en expulsant par la force la population musulmane de tout le territoire de la municipalité de Bratunac.

L'Appelant relève dans ce paragraphe une erreur de droit, puisque, dit-il, cette circonstance ne peut être aggravante dès lors qu'elle touche en fait au « contexte dans lequel s'inscrit [le] crime dont [il] a plaidé coupable », ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 14 du Deuxième acte d'accusation modifié et aux paragraphes 7, 8 et 13 de l'Exposé des faits²⁶⁰. Pour l'Accusation, « c'est précisément dans "le contexte dans lequel s'inscrit le crime" que la Chambre de première instance cherche des circonstances aggravantes²⁶¹ » et « [s]eules ces circonstances qui sont directement liées à l'infraction reprochée peuvent être aggravantes²⁶² ». L'Accusation ajoute que l'Appelant ne cite aucune source et ne tient aucun raisonnement permettant d'accréditer l'idée que le simple fait que l'Exposé des faits mentionne le contexte dans lequel l'attaque a été planifiée interdit à la Chambre de première instance de retenir celui-ci comme circonstance aggravante²⁶³.

113. L'Appelant semble dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante sa participation même à l'attaque. Il soutient qu'elle a eu tort de qualifier de circonstance aggravante le fait qu'il « a[vait] lancé une attaque minutieusement planifiée contre Glogova²⁶⁴ », car cet élément se rapporte au contexte dans lequel a été commis le crime dont il a plaidé coupable, ainsi qu'il est précisé dans l'Exposé des faits et dans le Deuxième acte d'accusation modifié²⁶⁵. La Chambre d'appel n'est pas de cet avis. Elle estime que la Chambre de première instance pouvait se fonder sur des faits liés au contexte du crime, tel qu'il est décrit dans l'Exposé des faits et dans le Deuxième acte d'accusation modifié, pour justifier la peine qu'elle comptait infliger, étant entendu qu'elle

²⁶⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 102. La Chambre d'appel observe que dans cette branche de son troisième moyen d'appel, l'Appelant ne dit pas que la planification minutieuse de l'attaque lancée contre Glogova, retenue par la Chambre de première instance comme circonstance aggravante, participe aussi de la gravité générale de l'infraction ou est un élément constitutif des persécutions. Aussi la Chambre d'appel n'examinera-t-elle pas les arguments présentés par l'Accusation sur ce point. Voir Mémoire de l'Intimé, par. 4.75 ; CRA, p. 31 et 32.

²⁶¹ Mémoire de l'Intimé, par. 4.73.

²⁶² *Ibidem*, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 850.

²⁶³ *Ibid.*, par. 4.74.

²⁶⁴ Jugement, par. 222 ii).

²⁶⁵ Voir Mémoire de l'Appelant, par. 102.

avait l'obligation de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime²⁶⁶. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en retenant comme circonstance aggravante le fait que l'Appelant avait lancé une attaque minutieusement planifiée contre Glogova.

114. Par ces motifs, cette branche du troisième moyen d'appel est rejetée.

4. Abus de pouvoir

115. Dans cette branche de son troisième moyen d'appel, l'Appelant soutient qu'aucune preuve présentée n'a pu confirmer²⁶⁷ qu'il « a[vait] abusé des pouvoirs que lui conféraient ses fonctions de [P]résident de la cellule de crise de la municipalité de Bratunac en ordonnant l'attaque du village de Glogova²⁶⁸ », une circonstance jugée aggravante par la Chambre de première instance. Il ajoute que cette conclusion « va au-delà de ce qui est dit dans le Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer²⁶⁹ ».

116. La Chambre d'appel observe que l'Appelant ne dit pas que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en considérant que l'abus de pouvoir pouvait constituer une circonstance aggravante. Elle note en outre qu'il ne présente aucun argument nouveau à l'appui de l'affirmation selon laquelle la conclusion de la Chambre de première instance ne repose sur aucune preuve. Il se contente en effet de renvoyer à ceux déjà avancés dans le cadre de son premier moyen d'appel. La Chambre d'appel a conclu précédemment que la Chambre de première instance pouvait, au vu des preuves qui lui avaient été présentées, estimer que l'autorité et le pouvoir politique que l'Appelant avait en tant que Président de la cellule de crise et du conseil municipal de Bratunac lui donnaient une responsabilité particulière à l'égard des habitants de sa municipalité et qu'il a abusé de ce pouvoir et de cette autorité²⁷⁰.

117. Par ces motifs, cette branche du troisième moyen d'appel est rejetée.

²⁶⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 717.

²⁶⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 103.

²⁶⁸ Jugement, par. 222 iii).

²⁶⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 103, renvoyant aux arguments présentés par l'Appelant dans le cadre de son premier moyen d'appel (*ibidem*, par. 49 à 55). Les arguments présentés par l'Accusation en réponse sont exposés dans le cadre de l'examen de ce moyen d'appel. Voir *supra*, par. 65.

²⁷⁰ Voir *supra*, par. 68 et 69, renvoyant, entre autres, au Jugement, par. 194 et 195.

5. Ordre d'incendier d'autres maisons

118. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante le fait qu'il « a ordonné, immédiatement après l'attaque [contre Glogova], que l'on incendie d'autres maisons²⁷¹ », car c'est là un « élément constitutif » du crime qui lui était reproché, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 36 et 37 du Deuxième acte d'accusation modifié, et il « participe de la gravité générale de l'infraction²⁷² ». L'Accusation précise que si les paragraphes cités indiquent que les destructions de biens à Glogova étaient l'un des actes sous-tendant les persécutions, l'Appelant n'était pas mis en cause pour avoir ordonné ces destructions, mais pour les avoir commises²⁷³. L'Accusation qualifie de circonstance aggravante le fait d'avoir pris part à un crime de diverses manières²⁷⁴. À ce propos, elle avance que le fait d'ordonner que d'autres maisons soient incendiées peut être perçu comme « un acte de l'accusé qui va au-delà de la simple contribution apportée à la réalisation de l'entreprise criminelle commune, et qu'il ne s'agit donc pas forcément d'un élément constitutif du crime²⁷⁵ ». Enfin, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a retenu cet élément comme circonstance aggravante et n'en a pas tenu compte dans son appréciation de la gravité de l'infraction²⁷⁶.

119. Les paragraphes du Deuxième acte d'accusation modifié mentionnés par l'Appelant sont les suivants :

Lors de l'attaque lancée le 9 mai 1992 sur Glogova, les forces assaillantes ont systématiquement incendié la mosquée, des habitations, des entrepôts, des locaux commerciaux, des biens mobiliers, des champs et des meules de foin appartenant aux Musulmans de Bosnie²⁷⁷.

Miroslav DERONJIĆ était présent lors de l'attaque de Glogova, lorsque des membres des forces assaillantes ont détruit sans motif des habitations, des locaux commerciaux et des biens mobiliers appartenant aux Musulmans de Bosnie. Une partie importante du village a été complètement rasée. Miroslav DERONJIĆ est individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 1), d'avoir ordonné et commis la destruction des biens appartenant aux Musulmans de Bosnie, décrits dans le paragraphe 36 et dans le présent paragraphe²⁷⁸.

²⁷¹ Jugement, par. 222 iv).

²⁷² Mémoire de l'Appelant, par. 104.

²⁷³ Mémoire de l'Intimé, par. 4.79 à 4.81.

²⁷⁴ *Ibidem*, par. 4.82.

²⁷⁵ CRA, p. 32.

²⁷⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 4.83 ; CRA, p. 32.

²⁷⁷ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 36.

²⁷⁸ *Ibidem*, par. 37.

120. Selon ces paragraphes, la « Destruction de biens au village de Glogova » est l'un des actes sous-tendant les persécutions dont l'Appelant a été déclaré coupable. Il en ressort clairement que les destructions de biens appartenant aux Musulmans de Bosnie, y compris l'incendie d'habitations, d'entrepôts, de locaux commerciaux, de biens mobiliers, de champs et de meules de foin, ont été systématiques *pendant* l'attaque du 9 mai 1992 contre Glogova²⁷⁹, tandis que l'« incendie d'autres maisons » ordonné par l'Appelant s'est produit « immédiatement après l'attaque²⁸⁰ ». En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait retenir comme circonstance aggravante l'ordre d'incendier d'autres maisons et elle rejette l'argument de l'Appelant sur ce point.

121. Quant à l'allégation de l'Appelant selon laquelle l'incendie d'autres maisons participe de la gravité générale du crime, la Chambre d'appel observe que ce dernier ne présente aucun argument précis à ce propos, autrement dit, il ne cite aucune conclusion du Jugement allant dans ce sens. La Chambre d'appel estime donc que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait pris en compte deux fois l'incendie d'autres maisons, dans l'appréciation de la gravité de l'infraction et comme circonstance aggravante.

122. Par ces motifs, cette branche du troisième moyen d'appel est rejetée.

6. Vulnérabilité et impuissance aggravées des victimes

123. La Chambre de première instance a conclu au paragraphe 222 v) du Jugement qu'elle considérait comme une circonstance aggravante

le fait que l'Accusé ait accepté une déclaration mensongère faite avant l'attaque en son nom par Milutin Milošević, qui laissait penser à la population musulmane de Glogova qu'elle était en sécurité. Cela a aggravé la vulnérabilité et l'impuissance des victimes, qui avaient été désarmées bien avant l'attaque, n'ont opposé aucune résistance et ignoraient tout du sort qui leur était réservé²⁸¹.

L'Appelant relève une erreur de droit dans cette conclusion, car, dit-il, une circonstance aggravante doit être directement liée au crime et à son auteur²⁸². À titre subsidiaire, il soutient que le désarmement total du village de Glogova « ajoute à la gravité générale de

²⁷⁹ *Ibid.*, par. 36.

²⁸⁰ Jugement, par. 222 iv).

²⁸¹ *Ibidem*, par. 222 v).

²⁸² Mémoire de l'Appelant, par. 105 et 106, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 850.

l'infraction²⁸³ » dont il a plaidé coupable²⁸⁴, et qu'il a confirmé le désarmement du village lors de sa déposition devant la Chambre de première instance²⁸⁵. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en retenant la vulnérabilité et l'impuissance des victimes comme circonstance aggravante, dans la mesure où elle a jugé que cette vulnérabilité tenait principalement au fait que non seulement elles avaient été désarmées avant l'attaque, mais que des assurances leur avaient été données quant à leur sécurité²⁸⁶. Pour l'Accusation, ce n'est pas là un élément constitutif du crime et la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte dans l'appréciation de la gravité de l'infraction²⁸⁷. La Chambre d'appel passera en revue les arguments des parties sur ces deux points.

a. Premier argument de l'Appelant

124. À l'appui de ce premier argument, l'Appelant cite le Jugement *Kunarac* :

[S]eules peuvent entrer en ligne de compte [comme circonstances aggravantes] les circonstances directement liées à la commission de l'infraction en cause *et* à son auteur lorsqu'il l'a commise, par exemple le mode de perpétration²⁸⁸.

Même s'il ne le dit pas clairement, l'argument de l'Appelant a comme conséquence logique que la vulnérabilité des victimes ne peut jamais constituer une circonstance aggravante, car si elle touche à la nature du crime, elle n'est pas directement liée à son auteur²⁸⁹. La Chambre d'appel rejette cet argument. Que les circonstances aggravantes doivent être liées à l'auteur du crime, comme l'a déclaré la Chambre de première instance *Kunarac*, ne signifie pas forcément qu'elles doivent se rapporter précisément aux traits caractéristiques de l'auteur du crime. La Chambre de première instance *Kunarac* a simplement rappelé le principe général de la responsabilité individuelle qui fonde le droit pénal : une personne ne peut être tenue responsable si ce n'est d'un acte ou d'une omission de sa part. Ainsi, personne ne peut être déclaré coupable des actes imprévisibles commis par d'autres en exécution d'un plan et être condamné en conséquence. Le fait de tenir un accusé individuellement responsable pour avoir tiré parti de la vulnérabilité de ses victimes cadre parfaitement avec le principe de la responsabilité individuelle. En l'espèce, l'Appelant non seulement savait que ses victimes

²⁸³ *Ibidem*, par. 97 et 107.

²⁸⁴ *Ibid.*, par. 96, citant le Deuxième acte d'accusation modifié, par. 8 e) : « Miroslav DERONJIC savait, le 8 mai 1992, qu'il ordonnait d'attaquer un village peuplé de civils non armés. »

²⁸⁵ *Ibid.*, citant la Déposition de l'Appelant, CR, p. 143 : « On peut dire qu'au début du mois de mai, le village de Glogova avait été entièrement désarmé. »

²⁸⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 4.86.

²⁸⁷ *Ibidem*, par. 4.88 à 4.90 ; CRA, p. 32 et 33.

²⁸⁸ Jugement *Kunarac*, par. 850 [non souligné dans l'original].

²⁸⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 106.

étaient sans défense et en a tiré parti, mais il a aggravé leur état en approuvant les assurances données en son nom par Milutin Milošević à la population quant à sa sécurité²⁹⁰. Il ne fait aucun doute que cet élément se rapporte à l'auteur du crime. La Chambre d'appel a maintes fois affirmé qu'au nombre des circonstances aggravantes figuraient l'âge des victimes, leur nombre et le temps qu'a duré le crime²⁹¹. Ce sont là des aspects du crime dont un accusé a connaissance ou qu'il pourrait, en principe, prévoir, et il serait juste de l'en tenir responsable.

125. En outre, il importe peu que l'Appelant n'ait pas trompé lui-même les habitants de Glogova mais qu'il ait laissé à Milutin Milošević le soin de leur promettre, en son nom, une sécurité illusoire, puisqu'il a approuvé et accepté ces agissements²⁹². La Chambre d'appel estime, en conséquence, que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement retenir comme circonstance aggravante la situation dans laquelle les victimes s'étaient trouvées et elle rejette l'argument de l'Appelant présenté dans le cadre de cette branche de son troisième moyen d'appel.

b. Deuxième argument de l'Appelant

126. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, car cette circonstance « participe de la gravité générale du crime²⁹³ ». Cependant, il ne présente aucun argument concernant la gravité du crime, se contentant de citer la conclusion de la Chambre de première instance *Jokić* selon laquelle « la vulnérabilité des victimes ne peut être considérée comme une circonstance aggravante en l'espèce, puisqu'il en a déjà été tenu compte dans la définition des crimes en cause²⁹⁴ ». La Chambre d'appel va donc déterminer si la Chambre de première instance a pris en compte deux fois, en tant qu'élément constitutif du crime et en tant que circonstance aggravante, la vulnérabilité toute particulière et l'impuissance des victimes.

²⁹⁰ Jugement, par. 209, renvoyant à la Déposition de l'Appelant, CR, p. 159.

²⁹¹ Voir, par exemple, Arrêt *Kunarac*, par. 356 ; Arrêt *Kordić*, par. 1088 ; Arrêt *Semanza*, par. 338.

²⁹² Jugement, par. 209, renvoyant à la Déposition de l'Appelant, CR, p. 159.

²⁹³ Mémoire de l'Appelant, par. 107.

²⁹⁴ *Ibidem*, citant le Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 65.

127. S'il est vrai que la qualité de civil de la population qui fait l'objet de l'attaque est un élément constitutif des crimes contre l'humanité²⁹⁵, et que cette qualité ne saurait donc constituer une circonstance aggravante²⁹⁶, la Chambre d'appel observe que la question qui se pose à elle n'est pas de savoir si la vulnérabilité intrinsèque des civils peut être prise en compte, mais s'il existe d'autres éléments qui constituent des circonstances particulières indiquant que les victimes étaient particulièrement vulnérables²⁹⁷. En l'espèce, les civils ont été non seulement désarmés et tenus dans l'ignorance du sort qui leur était réservé, mais de surcroît abusés par les assurances qui leur avaient été données au nom de l'Appelant quant à leur sécurité. Ces éléments ne sont pas inhérents à la qualité de civil d'une population.

128. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que si les victimes étaient particulièrement vulnérables, ce n'était pas seulement en raison de leur qualité de civil, et elle accepte sa conclusion selon laquelle la vulnérabilité et l'impuissance aggravées des victimes étaient une circonstance aggravante. En conséquence, cette branche du troisième moyen d'appel est rejetée.

²⁹⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 107 : « La Chambre d'appel considère que ce qui caractérise les crimes contre l'humanité ce sont à la fois la qualité de civil de la victime et leur ampleur ou leur degré d'organisation. »

²⁹⁶ *Ibidem*, par. 693 : « S'il existe une circonstance aggravante qui n'est pas un élément constitutif du crime en cause, elle peut être prise en compte dans la sentence. Dans le cas contraire, elle ne peut l'être. » Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 172 et 173.

²⁹⁷ Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 46, citant le Jugement *Banović* portant condamnation, par. 50, et le Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 184.

VI. QUATRIEME MOYEN D'APPEL : CIRCONSTANCES ATTENUANTES

A. Question préliminaire

129. La Chambre d'appel relève que le Mémoire de l'Appelant déborde le cadre de l'Acte d'appel, ce qui est inacceptable. Dans son Acte d'appel, l'Appelant fait valoir que « [l]a Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait et a outrepassé ses pouvoirs en concluant que les éléments concernant sa moralité et son comportement ne sauraient permettre de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes », et il renvoie sur ce point aux paragraphes 268 à 275 du Jugement²⁹⁸. Cependant, dans son mémoire, il s'appuie sur les paragraphes 135 et 224 à 276 du Jugement pour élargir le champ de son quatrième moyen d'appel qui porte à présent non pas seulement sur une circonstance atténuante précise – sa moralité et son comportement – mais sur toute la partie du Jugement consacrée aux circonstances atténuantes²⁹⁹. Il soutient ainsi que la Chambre de première instance n'a pas retenu comme circonstance atténuante sa situation personnelle et familiale³⁰⁰, et affirme, paragraphe 280 du Jugement à l'appui, qu'elle a eu tort de se fonder uniquement sur la dissuasion et la rétribution et non sur l'amendement³⁰¹.

130. Comme on l'a vu précédemment, si l'Appelant souhaitait modifier les moyens d'appel soulevés dans son Acte d'appel, il devait déposer une demande en ce sens, ainsi que le veut l'article 108 du Règlement³⁰². Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce, et du fait que l'Accusation a répondu à tous les arguments avancés par l'Appelant, la Chambre d'appel décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'examiner la valeur des arguments de l'Appelant, tels qu'ils sont présentés dans son mémoire.

²⁹⁸ Acte d'appel, par. 7.

²⁹⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 110 : « C'est aux paragraphes 135 et 224 à 276 que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait et a outrepassé ses pouvoirs dans l'appréciation des circonstances atténuantes. »

³⁰⁰ *Ibidem*, par. 128 à 134.

³⁰¹ *Ibid.*, par. 116 et note de bas de page 40.

³⁰² Voir *supra*, par. 102.

B. Véracité des propos de l'Appelant

131. L'Appelant estime qu'à travers l'allusion faite au paragraphe 135 du Jugement aux « inconvénients » que présente un plaidoyer de culpabilité transparaisent les doutes de la Chambre de première instance quant à la sincérité de ses aveux³⁰³. De son point de vue, ces doutes « ont lourdement pesé dans la sentence³⁰⁴ ». L'Accusation répond que le paragraphe 135 du Jugement ne fait aucune allusion à la véracité des déclarations de l'Appelant, mais « évoque, en termes généraux, [...] les limites des aveux faits dans le cadre d'un accord sur le plaidoyer³⁰⁵ ». Elle indique qu'il n'est pas question dans ce paragraphe de la possibilité d'un mensonge de la part de l'Appelant, et qu'en conséquence, ce dernier n'a aucune raison de dire que l'affirmation de la Chambre a pesé dans la sentence³⁰⁶.

132. La Chambre d'appel fait d'emblée observer qu'on ne saurait déduire du paragraphe 135 du Jugement que la Chambre de première instance a mis en doute la véracité des déclarations de l'Appelant. Ce paragraphe apparaît dans la partie qui introduit le droit de la peine, et ne fait aucune allusion à la présente espèce. La Chambre d'appel note que l'Appelant ne cite aucun passage du Jugement à l'appui de l'argument selon lequel la Chambre de première instance a mis en doute la véracité de ses propos. En conséquence, la Chambre d'appel estime que cet argument est dénué de fondement.

133. Dans le cadre de cette branche du quatrième moyen d'appel, l'Appelant soutient également qu'il a fourni à l'Accusation des informations importantes concernant ses agissements³⁰⁷. La Chambre d'appel estime que cet argument non seulement déborde le cadre de l'Acte d'appel, mais ne permet aucunement d'accréditer l'idée que la Chambre de première instance a mis en doute la véracité des propos de l'Appelant.

134. Par ces motifs, cette branche du quatrième moyen d'appel est rejetée.

C. Amendement, élément à prendre en compte dans la sentence

135. L'Appelant fait valoir que pour fixer sa peine, la Chambre de première instance s'est attachée exclusivement à la dissuasion et à la rétribution et « n'a pas accordé à l'amendement l'importance qu'il mérite, alors que c'est l'un des éléments importants à prendre en compte

³⁰³ Mémoire de l'Appelant, par. 111.

³⁰⁴ *Ibidem*.

³⁰⁵ Mémoire de l'Intimé, par. 4.96. Voir aussi CRA, p. 35.

³⁰⁶ *Ibidem*.

³⁰⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 112.

dans la sentence³⁰⁸ ». Il renvoie au Jugement *Obrenović* portant condamnation dans lequel la Chambre de première instance a conclu que « les premiers pas de Dragan Obrenović sur la voie de l'amendement constitu[ai]ent des circonstances atténuantes³⁰⁹ », et à l'Opinion individuelle du Juge Mumba jointe au Jugement³¹⁰. Pour sa part, l'Accusation soutient que, comme en témoigne la référence faite à l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre de première instance a considéré l'amendement comme une finalité de la peine, et a respecté l'obligation qu'elle avait d'en tenir compte dans la sentence³¹¹. L'Accusation ajoute que la décision de n'accorder qu'un poids très limité à l'amendement s'inscrit dans le droit fil de l'Arrêt *Čelebići*³¹². En outre, elle indique que la Chambre de première instance a versé au dossier et examiné le rapport d'un expert psychologue sur la socialisation de l'Appelant³¹³.

136. La Chambre d'appel observe qu'à l'appui de son allégation, l'Appelant cite le paragraphe 280 du Jugement³¹⁴ dans lequel il est dit que pour fixer la peine, la Chambre de première instance a pris en compte la gravité des crimes, les circonstances aggravantes et atténuantes et « les finalités de la peine déjà évoquées³¹⁵ ». Celles-ci sont exposées dans la partie du Jugement consacrée à l'examen des principes et des finalités de la peine³¹⁶. S'appuyant sur l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre de première instance a, à juste titre, considéré que la dissuasion et la rétribution étaient les finalités principales de la peine et que si l'amendement était un élément à prendre en compte, il ne fallait pas lui accorder trop d'importance³¹⁷. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a longuement examiné les principes fondamentaux à respecter au Tribunal international concernant la fixation de la peine. Elle rappelle ses conclusions précédentes concernant l'amendement, l'une des finalités des peines prononcées par le Tribunal international :

Les affaires portées devant le Tribunal [international] diffèrent à bien des égards de celles qui sont ordinairement déférées devant les juridictions internes et ce, principalement en raison de la gravité des crimes qui font l'objet de poursuites, c'est-à-dire des « violations graves du droit international humanitaire ». Bien que tant les systèmes juridiques internes que certains instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme prévoient que [l'amendement] devrait être l'une des préoccupations principales du juge de la peine, [il] ne saurait jouer un rôle *prédominant* dans le processus décisionnel d'une

³⁰⁸ *Ibidem*, par. 116 et 117.

³⁰⁹ Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 146.

³¹⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 114 et 115.

³¹¹ Mémoire de l'Intimé, par. 4.99, renvoyant au Jugement, par. 143 ; CRA, p. 34.

³¹² CRA, p. 34.

³¹³ CRA, p. 36.

³¹⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 116, note de bas de page 40.

³¹⁵ Jugement, par. 280.

³¹⁶ *Ibidem*, par. 142 à 150.

³¹⁷ *Ibid.*, par. 142 et 143.

Chambre de première instance du Tribunal [international]. La Chambre d'appel, et les Chambres de première instance du Tribunal [international] et du TPIR, ont toujours souligné au contraire que deux des principaux objectifs de la sanction de ces crimes étaient la dissuasion et le châtement. Par conséquent, même si, selon les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, [l'amendement] est à prendre en compte, il ne faudrait pas lui accorder trop d'importance. Compte tenu des conclusions relatives à la culpabilité de Mucić, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance n'a pas expressément évoqué [l'amendement] en fixant la peine de Mucić non plus que dans sa remarque générale précitée³¹⁸.

137. La Chambre d'appel ne voit aucune raison impérieuse d'opérer un revirement de jurisprudence³¹⁹. En l'espèce, la Chambre de première instance a pris en compte l'amendement dans la sentence et a examiné les arguments de la Défense sur ce point³²⁰. Elle était libre de décider de ne pas lui accorder trop de poids.

138. Par ces motifs, cette branche du quatrième moyen d'appel est rejetée.

D. Moralité et comportement de l'Appelant

139. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance « a eu tort de ne pas retenir les éléments concernant sa bonne moralité et son comportement comme circonstance atténuante³²¹ ». Il renvoie à ce propos à certains faits qui démontrent, selon lui, que sa bonne moralité et son comportement constituent des circonstances exceptionnelles qui auraient dû jouer dans le sens d'une atténuation de la peine³²². L'Accusation répond que la Chambre de première instance a bien examiné les preuves de la bonne moralité de l'Appelant et que, après avoir mis en balance les faits qui militaient contre l'Appelant et ces preuves, elle a conclu que celles-ci ne sauraient être considérées ni comme des circonstances atténuantes ni comme des circonstances aggravantes³²³. L'Accusation ajoute que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste³²⁴.

³¹⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 806.

³¹⁹ Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 108 et 109.

³²⁰ Jugement, par. 270 : « La Défense soutient que “le comportement général de Miroslav Deronjić de 1997 à ce jour indique que le processus d'amendement est bien engagé” et que “[d]ans des conditions différentes [...] ce processus s'accéléra [...] compte tenu de la bonne moralité de l'Accusé”. La Défense avance par ailleurs que la règle dégagée dans l'affaire *Obrenović*, qui veut que “les premiers pas [...] sur la voie de l'amendement constituent des circonstances atténuantes”, devrait également s'appliquer à Miroslav Deronjić, “compte tenu des remords sincères qu'il a exprimés à maintes reprises à l'occasion de ses contacts avec les enquêteurs du Bureau du Procureur”. » [Notes de bas de page non reproduites.]

³²¹ Mémoire de l'Appelant, par. 125.

³²² *Ibidem*, par. 121 à 124.

³²³ Mémoire de l'Intimé, par. 4.101, renvoyant au Jugement, par. 275 ; voir aussi CRA, p. 36.

³²⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 4.104.

1. Référence faite par la Chambre de première instance aux événements survenus à Bratunac après le 9 mai 1992

140. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a évoqué les événements survenus à Bratunac après le 9 mai 1992, le jour où l'attaque a eu lieu, puis a conclu que sa moralité et son comportement ne constituaient pas une circonstance atténuante³²⁵. Il renvoie à ce propos aux paragraphes 40 à 46 de son mémoire³²⁶ dans lesquels il soutient que la Chambre de première instance a donné à entendre qu'il était pénalement responsable d'autres crimes que ceux recensés dans le Deuxième acte d'accusation modifié³²⁷, ce qui « a eu, de toute évidence, une incidence sur [sa] décision³²⁸ ».

141. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a effectivement évoqué les événements survenus à Bratunac après le 9 mai 1992 dans le cadre de son appréciation de la moralité et du comportement de l'Appelant³²⁹. Ainsi qu'il a été dit dans la partie consacrée à l'examen du premier moyen d'appel³³⁰, la Chambre de première instance a correctement exposé les faits et l'Appelant n'a pas démontré qu'elle avait déduit qu'il était pénalement responsable de crimes qui auraient été commis à Bratunac après le 9 mai 1992 et dont le Deuxième acte d'accusation modifié ne dit mot. Pour ce qui est du présent moyen d'appel, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a évoqué des événements postérieurs à l'attaque de Glogova. Pour apprécier la moralité et le comportement d'un accusé, une Chambre de première instance ne doit pas se borner à examiner les faits qui se sont produits le jour où le crime a été commis. Pour déterminer, comme il convient, si la moralité et le comportement d'un accusé justifient une atténuation de la peine, une Chambre de première instance peut prendre en compte tous les faits établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. Cette branche du quatrième moyen d'appel est donc rejetée.

³²⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 120.

³²⁶ *Ibidem*.

³²⁷ *Ibid.*, par. 43 et 44.

³²⁸ *Ibid.*, par. 45.

³²⁹ Jugement, par. 272.

³³⁰ Voir *supra*, par. 58 à 62.

2. « Circonstances exceptionnelles » dont la Chambre de première instance aurait dû tenir compte

142. L'Appelant s'appuie sur une conclusion tirée dans le Jugement *Babić* portant condamnation pour affirmer que dans des « circonstances exceptionnelles », la bonne moralité d'une personne avant les faits peut être retenue comme circonstance atténuante³³¹, et il soutient qu'en l'espèce, certains faits « devraient être considérés comme des circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'époque où ils se sont produits et de leur contexte général³³² ». Les faits auxquels l'Appelant fait allusion sont ceux-là même que la Chambre de première instance a examinés au paragraphe 272 du Jugement, où il est dit notamment :

[L]a Chambre de première instance note que, selon sa propre déposition, Miroslav Deronjić a pris immédiatement des mesures pour prévenir tout nouvel acte de violence de la part des « volontaires » à Bratunac en décidant, au nom de la cellule de crise de Bratunac le 13 mai 1993, de chasser ces derniers. La veille en revanche, Miroslav Deronjić avait participé au transfert de 400 civils qui étaient détenus dans le hangar et devaient être expulsés de Bratunac par la force, selon le plan adopté à la réunion de la cellule de crise du 8 mai 1992³³³.

En d'autres termes, l'Appelant reproche à la Chambre de première instance non pas d'avoir écarté certains éléments dont elle aurait dû tenir compte, mais de ne pas les avoir qualifiés d'« exceptionnels³³⁴ ». Il avance un seul argument nouveau : « l'évacuation urgente des personnes détenues dans [le] hangar et l'expulsion des volontaires s'expliquent par sa volonté de sauver la vie des premières car, à l'époque, il n'avait aucun autre moyen de protéger la population de Bratunac³³⁵ ».

143. La Chambre d'appel note que l'Appelant se borne à affirmer, sans preuve à l'appui, qu'il n'avait « aucun autre moyen de protéger la population de Bratunac³³⁶ ». Il se contente de renvoyer aux paragraphes 109 à 111 du Jugement³³⁷ qui ne renferment aucune preuve pouvant accréditer cette thèse. En effet, dans le paragraphe 109, il est dit qu'« [a]u lendemain d'une réunion tenue à Pale, l'Accusé a appris que les personnes séparées et emmenées dans le hangar

³³¹ Jugement *Babić* portant condamnation, par. 91 : « La Chambre de première instance estime que la bonne moralité d'une personne reconnue coupable avant les faits (au regard de ce que l'on considère généralement comme tel) ne peut, prise isolément, être retenue comme circonstance atténuante, même si elle peut l'être dans des circonstances exceptionnelles, qui n'ont pas été établies en l'espèce. »

³³² Mémoire de l'Appelant, par. 121.

³³³ Jugement, par. 272.

³³⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 121.

³³⁵ *Ibidem*, par. 122.

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ *Ibid.*, note de bas de page 42.

avaient été maltraitées par des “volontaires” et des habitants de la région³³⁸ ». En outre, la Chambre d’appel considère que l’Appelant n’a pas démontré que la Chambre de première instance disposait de preuves attestant que ce transfert visait, ainsi qu’il le dit, à « sauver la vie des détenus du hangar³³⁹ ». De fait, la Chambre de première instance a fait observer au paragraphe 111 du Jugement que l’on ne savait pas exactement « ce qu’il [était] advenu de ces personnes³⁴⁰ », et a affirmé que, loin d’établir la bonne moralité de l’Appelant, ce transfert participait du plan visant à chasser les Musulmans de Bosnie de la région³⁴¹. L’Appelant reconnaît lui-même que ce transfert contribuait à la réalisation de ce plan³⁴². En conséquence, la Chambre d’appel estime que c’est à bon droit que la Chambre de première instance a mis en balance le fait que l’Appelant avait chassé les volontaires et le fait qu’il avait transféré les personnes détenues dans le hangar, en exécution du plan visant à les déplacer de force, et qu’elle pouvait raisonnablement conclure que les éléments concernant la bonne moralité et le comportement de l’Appelant « ne sauraient être considér[és] ni comme des circonstances atténuantes ni comme des circonstances aggravantes³⁴³ ».

144. Par ces motifs, cette branche du quatrième moyen d’appel est rejetée.

3. Arguments supplémentaires présentés dans le Mémoire en réplique

145. Enfin, la Chambre d’appel va examiner un autre argument avancé par l’Appelant selon lequel « la Chambre d’appel devrait considérer ensemble les quatre moyens d’appel, car ils se recoupent sur certains points³⁴⁴ ». Au lieu de répondre aux arguments de l’Accusation concernant sa moralité et son comportement, l’Appelant fait état d’erreurs commises par la Chambre de première instance au sujet de sa *mens rea*. La Chambre d’appel a déjà examiné séparément les arguments de l’Appelant, et elle n’entend pas, dans le cadre du présent moyen d’appel, considérer « ensemble » ses moyens d’appel ni examiner les arguments qu’il avance à

³³⁸ Jugement, par. 109 [notes de bas de page non reproduites].

³³⁹ Mémoire de l’Appelant, par. 122, renvoyant au Jugement, par. 109 à 111.

³⁴⁰ Jugement, par. 110.

³⁴¹ *Ibidem*, par. 272 : « D’ailleurs, l’Accusé a plaidé coupable pour avoir lui-même déclaré, à cette réunion qu’il présidait, que “si tout se passait bien à Glogova, les Musulmans de Bratunac, de Voljavica et de Suha seraient à leur tour chassés à jamais les jours suivants” et pour avoir pris cette décision. »

³⁴² Mémoire de l’Appelant, par. 122 : « Afin d’éviter tout malentendu, l’Appelant ne nie pas que le transfert de ces personnes s’inscrivait dans le cadre de ce plan. »

³⁴³ Jugement, par. 275.

³⁴⁴ Mémoire en réplique, par. 45.

propos de sa *mens rea*, car ces arguments ont été présentés pour la première fois dans le Mémoire en réplique et ne répondent pas à ceux de l'Accusation³⁴⁵.

146. Vu ce qui précède, cette branche du quatrième moyen d'appel est rejetée.

E. Situation personnelle et familiale de l'Appelant

147. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas retenu « sa situation personnelle et familiale comme [circonstance] atténuante », bien qu'il ait « présenté des motifs convaincants et des preuves importantes [...] montrant que [s]a situation personnelle et familiale était véritablement exceptionnelle³⁴⁶ ». Il s'appuie sur son mémoire relatif à la peine dans lequel il est dit qu'il « a perdu sa femme pendant la guerre et qu'il est père de quatre enfants dont trois sont mineurs³⁴⁷ ». Il attire ensuite l'attention de la Chambre d'appel sur le Jugement *Babić* portant condamnation dans lequel la Chambre de première instance saisie de l'affaire a examiné la situation personnelle et familiale de Milan Babić et considéré que le fait que celui-ci « a[vait] mis gravement en danger sa sécurité et celle de ses proches³⁴⁸ » était une circonstance atténuante. L'Appelant affirme qu'il a, lui aussi, « mis gravement en péril sa sécurité et celle de sa famille³⁴⁹ ». L'Accusation répond que la situation familiale de l'Appelant a été « précisément décrite dans le Jugement³⁵⁰ », et que la Chambre de première instance a fait observer que la situation familiale et sociale d'un accusé était une circonstance atténuante à prendre en compte³⁵¹. En outre, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a tenu compte de la situation familiale de l'Appelant lorsqu'elle a examiné le degré de la coopération de celui-ci³⁵².

148. La Chambre d'appel note que lorsqu'elle a examiné, dans la partie IX. B. 6 du Jugement, les « Arguments des parties » concernant la moralité, le comportement et les possibilités d'amendement de l'Appelant, la Chambre de première instance a expressément

³⁴⁵ Voir Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002, article 6, qui dispose qu'un Mémoire en réplique « ne traitera que des arguments en réplique au Mémoire de l'Intimé ». Voir aussi *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir la suppression de l'argument avancé pour la première fois par l'appelant dans son mémoire en réplique concernant des erreurs commises par la Chambre de première instance, 28 janvier 2005.

³⁴⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 128.

³⁴⁷ *Ibidem*, par. 129, renvoyant au Mémoire relatif à la peine, par. 79 à 81.

³⁴⁸ Jugement *Babić* portant condamnation, par. 88.

³⁴⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 131.

³⁵⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 4.106, renvoyant au Jugement, par. 268.

³⁵¹ *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 156. Voir aussi CRA, p. 35.

³⁵² CRA, p. 36 et 37.

renvoyé à l'affirmation de l'Appelant selon laquelle il « est père de famille et [...] trois de ses quatre enfants sont mineurs³⁵³ ». Même si la Chambre de première instance n'a pas examiné la situation familiale de l'Appelant sous le titre « Examen » dans cette même partie du Jugement, la Chambre d'appel tient à rappeler que l'allusion faite aux conclusions écrites des parties laisse penser qu'elles ont été prises en compte³⁵⁴. L'Appelant n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte de sa situation familiale.

149. La Chambre d'appel observe que même si, dans son mémoire relatif à la peine³⁵⁵, l'Appelant a mis en avant les conséquences de son plaidoyer de culpabilité pour lui-même et pour sa famille et, plus précisément, le fait que sa femme et ses enfants font partie d'un programme de protection des témoins, la Chambre de première instance n'en a pas expressément parlé lorsqu'elle a récapitulé les arguments des parties concernant la moralité et le comportement de l'Appelant³⁵⁶. Cependant, la note 516 du paragraphe 268 du Jugement fait référence aux dernières lignes de la page 237 du compte rendu des audiences consacrées à la peine où il est dit : « Miroslav Deronjić est donc père de quatre enfants dont trois sont mineurs. Sa femme et ses enfants font partie d'un programme de protection des témoins³⁵⁷. » Examinant le sérieux et l'étendue de la coopération apportée par l'Appelant au Tribunal international, la Chambre de première instance a fait remarquer, ainsi que l'a relevé à juste titre l'Accusation³⁵⁸, que celui-ci avait fourni des informations « en mettant en péril sa propre sécurité et celle de sa famille³⁵⁹ ». Dans l'affaire *Babić*, la Chambre de première instance, après s'être demandée si la situation familiale de l'accusé était une circonstance atténuante, a conclu expressément que celui-ci avait mis « gravement en danger sa sécurité et celle de ses proches³⁶⁰ ». Toutefois, l'Appelant ne peut guère se prévaloir de cette conclusion, car, en l'espèce, la Chambre de première instance pouvait parfaitement tenir compte de sa situation familiale dans le cadre de la coopération qu'il a apportée au Tribunal international³⁶¹. Ce qui importe, c'est que la Chambre de première instance a respecté l'obligation que lui fait

³⁵³ Jugement, par. 268.

³⁵⁴ Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

³⁵⁵ Mémoire relatif à la peine, par. 81.

³⁵⁶ Voir Jugement, par. 268, note de bas de page 516 dans laquelle la Chambre de première instance renvoie uniquement aux paragraphes 78 et 80 du Mémoire relatif à la peine et non au paragraphe 81.

³⁵⁷ Audiences consacrées à la peine, CR, p. 237, lignes 24 et 25. La première ligne de la page 238 poursuit : « C'est là la conséquence directe de la coopération fournie par Miroslav Deronjić à l'Accusation et de son plaidoyer de culpabilité. »

³⁵⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 4.107.

³⁵⁹ Jugement, par. 243, renvoyant au Mémoire relatif à la peine, par. 68.

³⁶⁰ Jugement *Babić* portant condamnation, par. 88.

³⁶¹ Jugement, par. 245 : « En conclusion, et compte tenu de ce qui précède, la Chambre accepte les arguments des deux parties concernant le sérieux et l'étendue de la coopération apportée par l'Accusé et, dès lors, considère celle-ci comme une circonstance atténuante. »

l'article 101 B) ii) du Règlement de prendre en compte toutes les circonstances atténuantes³⁶². En outre, la Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a accordé une importance particulière au plaidoyer de culpabilité de l'Appelant et au sérieux et à l'étendue de sa coopération³⁶³. Ce dernier n'a pas démontré que lorsqu'elle a apprécié les circonstances atténuantes, la Chambre de première instance avait commis une erreur qui a entraîné une erreur judiciaire³⁶⁴.

150. Enfin, la Chambre d'appel va examiner un dernier argument présenté par l'Appelant : « le fait que lui et sa famille aient quitté le pays qui les a vus naître » et « qu'il soit physiquement coupé du reste de sa famille³⁶⁵ » constitue pour lui une sanction supplémentaire qu'il demande à la Chambre d'appel de prendre en compte³⁶⁶. La Chambre d'appel observe que ce point n'a pas été soulevé au moment de fixer la peine et qu'elle ne dispose donc d'aucune preuve lui permettant de se prononcer. En conséquence, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en ne tenant pas compte de ce point lorsqu'elle a apprécié les circonstances atténuantes. De plus, la Chambre d'appel souligne qu'un appelant ne saurait s'attendre à ce qu'elle examine des preuves concernant des circonstances atténuantes qui étaient disponibles en première instance mais n'ont pas été produites³⁶⁷.

151. Par ces motifs, cette branche du quatrième moyen d'appel est rejetée.

³⁶² Arrêt *Musema*, par. 395.

³⁶³ Jugement, par. 276.

³⁶⁴ Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, par. 22.

³⁶⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 134.

³⁶⁶ *Ibidem*.

³⁶⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 674 : « Pour ce qui est des autres éléments de ce genre qui étaient disponibles mais n'ont pas été mis en avant pendant le procès en première instance, la Chambre d'appel estime que ce n'est pas à elle de les examiner pour la première fois. » Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 414.

VII. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés à l'audience du 17 juin 2005,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE à l'unanimité tous les moyens d'appel soulevés par l'Appelant,

CONFIRME à l'unanimité la peine de 10 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que l'Appelant reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

 /signed/
Theodor Meron

 /signed/
Fausto Pocar

 /signed/
Mohamed Shahabuddeen

 /signed/
Mehmet Güney

 /signed/
Inés Mónica Weinberg de Roca

Le 20 juillet 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]

VIII. GLOSSAIRE

A. Liste des décisions de justice citées

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-S, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004 (« Jugement *Babić* portant condamnation »)

BANOVIĆ

Le Procureur c/ Predrag Banović, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la demande de prorogation de délai, 4 octobre 2004, p. 3.

ČELEBIĆI (A)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »)

ČELEBIĆI (B)

Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt *Mucić* relatif à la sentence »)

ČEŠIĆ

Le Procureur c/ Ranko Češić, affaire n° IT-95-10/1, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004 (« Jugement *Češić* portant condamnation »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »)

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et Opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement *Galić* »)

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »)

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (« Jugement *Jokić* portant condamnation »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »)

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »)

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »)

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »)

MRĐA

Le Procureur c/ Darko Mrđa, affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004 (« Jugement *Mrđa* portant condamnation »)

DRAGAN NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-02-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation »)

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-02-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence »)

OBRENOVIĆ

Le Procureur c/ Dragan Obrenović, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (« Jugement *Obrenović* portant condamnation »)

PLAVŠIĆ

Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »)

2. TPIR**AKAYESU**

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »)

KAMBANDA

Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR 97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »)

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »)

MUSEMA

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »)

SEMANZA

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, *Judgement*, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

SERUSHAGO

Omar Serushago c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000 (« Arrêt *Serushago* relatif à la sentence »)

B. Liste des abréviations

Aux termes de l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement

Accord sur le plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-PT, Accord sur le plaidoyer, signé le 29 septembre 2003, déposé le 30 septembre 2003
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'appel	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, <i>Miroslav Deronjić's Notice of Appeal</i> , 28 avril 2004
Audience consacrée au plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-PT, audience du 30 septembre 2003 consacrée au plaidoyer de culpabilité
Audiences consacrées à la peine	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-S, audiences des 27 et 28 janvier 2004 consacrées à la peine
CR	Compte rendu d'audience en première instance. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent Arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée
CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée
Défense	Conseils de l'Appelant
Déposition de l'Appelant	Déposition faite par l'Appelant pendant l'audience du 27 janvier 2004 consacrée à la peine
Deuxième acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-PT, Deuxième acte d'accusation modifié, signé le 29 septembre 2003, déposé le 30 septembre 2003

Dossier relatif à l'accord sur le plaidoyer	Deuxième acte d'accusation modifié, Accord sur le plaidoyer et Exposé des faits en l'espèce
Exposé des faits	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-PT, Exposé des faits, signé le 29 septembre 2003, déposé le 30 septembre 2003
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Jugement	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004
Mémoire de l'Appelant	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, <i>Appellant's Brief Pursuant to Rule 111</i> , 22 juillet 2004
Mémoire de l'Intimé	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, <i>Prosecution's Response Brief</i> , déposé à titre confidentiel le 31 août 2004, rendu public le 30 mai 2005
Mémoire en réplique	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, <i>Appellant's Brief in Reply</i> , 15 septembre 2004
Mémoire relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-S, <i>Miroslav Deronjić's Sentencing Brief</i> , 18 décembre 2003
Nouvelle audience consacrée à la peine	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-S, audience du 5 mars 2004 consacrée à la peine
Procès en appel	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, procès en appel, 17 juin 2005
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
Statut	Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991